

NE_GERICHTE CPEN.2021.113 vom 6. März 2023

NE Tribunal cantonal, 2023-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2021.113

FR: NE_GERICHTE CPEN.2021.113 du 6 mars 2023

IT: NE_GERICHTE CPEN.2021.113 del 6 marzo 2023

Erwägungen

E. 2

LCR.

Période entre février 2015 et fin mai 2016

Faits retenus

26. Il ressort d'un rapport d'observations du GAU où était placée la plaignante que, les 19 et 20 janvier 2016, le prévenu a surveillé toutes les interactions que sa fille avait sur les réseaux sociaux et contrôlé les gens qu'elle contactait avec son téléphone portable ; après que le père avait récupéré le téléphone portable de sa fille (suite à l'intervention des éducateurs), le premier nommé a téléphoné à plusieurs reprises au GAU pour parler à celle-ci et qu'à chaque fois l'adolescente se retrouvait dans un état de détresse important.

27. Il ressort encore d'un rapport de l'OPE du 26 avril 2016 que la mère de la plaignante a donné à celle-ci en avril 2016 un appareil téléphonique au moyen duquel le prévenu a fait pression sur sa fille pour qu'elle revienne à la maison ; de manière générale, l'adolescente avait confié aux intervenants sociaux qu'elle subissait beaucoup de pression pour rentrer au domicile familial, dont notamment des menaces d'abandon. Il n'y a pas de raison de ne pas tenir pour exacts les événements rapportés. L'assistante sociale a, le 26 avril 2016, invité le prévenu à respecter la demande de la plaignante de ne pas entrer en contact téléphonique avec elle. Elle a relayé ses inquiétudes le 18 mai 2016 auprès de l'APEA.

28. Le 15 juin 2016, le téléphone portable de la plaignante, engin qui avait été confisqué par la direction du GAU où elle était placée, a été récupéré par la police qui l'a analysé. Du résultat de cet acte d'enquête et des auditions qui ont eu lieu, la Cour pénale retient que le prévenu avait mis à disposition de sa fille ledit téléphone, comme mentionné dans la prévention. Le prévenu conteste avoir synchronisé le téléphone remis à sa fille avec son compte email par iCloud. Ce sont, selon lui, ses filles qui auraient procédé à cette synchronisation (non voulue, résultant de l'utilisation de l'adresse internet du père). La représentante du ministère public a admis devant la Cour pénale que cette dernière explication était possible. On ne retiendra donc pas que l'accusé est l'auteur de la manœuvre en question. Quoi qu'il en soit, le prévenu a en tout cas été informé des communications de sa fille et a utilisé les renseignements qu'il en a tirés. Entre le 12 et le 19 mai 2016, il a pris connaissance des messages envoyés par sa fille, fait en sorte de pouvoir géolocaliser son téléphone et adressé à celle-ci plusieurs messages ou appels. Le 14 mai 2016, il a traité sa fille de pute parce qu'elle sortait à 7 heures du soir. Le 15 mai 2016, il a demandé à sa fille de dire qu'elle avait menti et qu'elle voulait rentrer à la maison. Le 16 mai 2016, il lui a dit que si elle ne revenait pas le soir même, ce serait fini entre eux, par exemple. Le prévenu a également pris contact avec le petit ami de sa fille. Il admet, le 16

mai 2016, avoir laissé 7 messages audio WhatsApp, 3 appels manqués, envoyé une photo avec des garçons et 2 fois une photo d'une femme qui pleurait. Selon lui, c'était pour le bien de sa fille. S'agissant de l'image des garçons, le père ne voulait pas que sa fille fréquente leur famille. En ce qui concerne la femme qui pleure, c'était pour dire à sa fille qu'il était triste pour elle. Il voulait savoir qui sa fille appelait. La plaignante a été effrayée par ces agissements, qui l'ont empêchée d'aller à l'école pendant une semaine.

Qualification juridique

29. La prévention d'utilisation abusive d'une installation de télécommunication est prescrite (art. 179 septies CP), pour les raisons exprimées par le tribunal criminel.

30. Se rend coupable de contrainte au sens de l'article 181 CP, celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte.

Cette disposition protège la liberté d'action et de décision (ATF 141 IV 437 cons. 3.2.1), plus particulièrement la libre formation et le libre exercice de la volonté (ATF 137 IV 326 cons. 3.6, 134 IV 261 cons. 4.4.3). La contrainte est une infraction de résultat. Pour qu'elle soit consommée, il faut que la victime, sous l'effet de moyens de contrainte illicites, commence à modifier son comportement, subissant ainsi l'influence voulue par l'auteur (arrêt du TF du 23.09.2020 [6B_559/2020] cons. 1.1 et les références). Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable de tentative de contrainte (art. 22 al. 1 CP; ATF 129 IV 262 cons. 2.7 ; 106 IV 125 cons. 2b).

Outre l'usage de la violence ou de menace laissant craindre la survenance d'un dommage sérieux, il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime «de quelque autre manière» dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver de manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leurs effets, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 141 IV 437 cons. 3.2.1 ; 137 IV 326 cons. 3.3.1). A été jugé constitutif de contrainte le fait d'empêcher le déroulement d'une conférence publique par le hurlement massif et organisé de slogans au moyen de mégaphones, ou encore la formation d'un «tapis humain» et le sabotage d'un passage à niveau qui entravaient également le trafic routier, ainsi que le blocage total de l'entrée principale d'un bâtiment administratif (ATF 129 IV 262 cons. 2.1).

Selon la jurisprudence, la contrainte n'est contraire au droit si elle est illicite (ATF 120 IV 17 cons. 2a et les références citées), soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 cons. 3.2.1 ; 137 IV 326 cons. 3.3.1 ; 120 IV 17 cons. 2a/bb).

La contrainte peut être réalisée par une accumulation de comportements distincts de l'auteur, par exemple lorsque celui-ci importune sa victime par sa présence de manière

répétée pendant une période prolongée (cf. au sujet de la notion de *stalking* ou harcèlement obsessionnel : ATF 129 IV 262 cons. 2.3 et 2.5). Toutefois, en l'absence d'une norme spécifique réprimant de tels faits en tant qu'ensemble d'actes formant une unité, l'article 181 CP suppose, d'une part, que le comportement incriminé oblige la victime à agir, à tolérer ou à omettre un acte et, d'autre part, que cela puisse être appréhendé comme le résultat d'un comportement de contrainte plus précisément circonscrit (ATF 129 IV 262 cons. 2.4). Selon la jurisprudence, si le simple renvoi à un « ensemble d'actes » très divers commis sur une période étendue par l'auteur, respectivement à une modification par la victime de ses « habitudes de vie » ne suffit pas, faute de mettre en évidence de manière suffisamment précise quel comportement a pu entraîner quel résultat à quel moment (ATF 129 IV 262 cons. 2.4). L'intensité requise par l'article 181 CP peut néanmoins résulter du cumul de comportements divers ou de la répétition de comportements identiques sur une durée prolongée (ATF 141 IV 437 cons. 3.2.2).

Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son propre comportement ; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 7 cons. 2c ; arrêt du TF du 22.04.2022 [6B_727/2021] cons. 4.2). Si des appels téléphoniques incessants peuvent être caractérisés comme des actes de *stalking*, ils entraînent l'application de l'article 181 CP (Bichovsky, Commentaire romand, n. 27 ad art. 179 septies CP), à moins que l'auteur n'utilise la capacité de lésion spécifique de l'installation de télécommunication (Dupuis/Moreillon et al., PC CP, 2^e éd., n. 11 et 17 ad art. 181 CP).

31. Le tribunal criminel a retenu que le prévenu avait contraint la plaignante à modifier ses déclarations et à maintenir des contacts réguliers avec lui notamment en échange d'argent, de cigarettes et d'un téléphone portable (cons. XXVIa). L'acte d'accusation ne vise pas ces échanges. Sur ce point, le jugement attaqué viole le principe d'accusation.

32. La Cour pénale retient que les éléments constitutifs de la contrainte sont réalisés et qu'il y a eu harcèlement en mai 2016. Les messages incessants envoyés les 14, 15 et 16 mai avaient non seulement pour objet de dissuader la plaignante de sortir avec des garçons mais aussi de la faire rentrer au domicile parental. Ils étaient inquiétants car l'adolescente, attachée à sa mère mais aussi à ses frères et sœurs, pouvait craindre de perdre sa famille. Cette accumulation de messages était propre à entraver de manière significative l'adolescente dans sa liberté d'action et de décision, surtout qu'elle faisait suite à des appels la pressant de rentrer à la maison et vérifiant ses relations déjà en janvier et avril 2016. On relèvera que, selon l'article 181 CP, il n'est pas nécessaire que la liberté d'action soit complètement supprimée ; au contraire, il suffit qu'elle soit entravée : la loi n'exige pas que la violence ou la pression ôte à la victime toute sa capacité de résistance (Dupuis/Moreillon et al., op. cit., n. 8 ad art. 179 septies et les références). De fait, la plaignante, si elle n'a pas manifesté la volonté de rentrer à la maison selon le désir de son père ni n'a rompu avec son petit copain, a toutefois cessé de se rendre à l'école pendant une semaine pour éviter que son père n'entre en contact avec elle, précisant qu'elle avait peur de lui. Sur le plan subjectif, il n'est pas douteux que le prévenu a agi avec conscience et volonté, après qu'il avait été rendu attentif par les intervenants sociaux de la nécessité de ne pas contacter sa fille à tout bout de champ.

33. Le tribunal criminel a correctement rappelé la teneur de l'article 219 al. 1 CP et la jurisprudence relative à cette disposition. On peut renvoyer à son jugement sur ce point (art 82 al. 4 CPP) sous réserve de ce qui suit.

34. La question du concours entre l'article 219 CP et d'autres dispositions du Code pénal est controversée (ATF 126 IV 136 cons. 1c ; arrêt du TF du 28.11.2000 [6S.736/2000] cons. 1c).

Selon la jurisprudence, l'article 188 CP constitue une *lex specialis* par rapport à l'article 219 CP (ATF 126 IV 136 cons. 1d). Il n'y a qu'un concours imparfait entre les articles 189 et 190 CP et l'article 219 CP (ATF précité) ; ce sont alors les premiers qui s'appliquent. Selon Eckert, cela vaut également pour l'infraction de l'article 187 CP (Commentaire bâlois, 4^e éd., n. 13 ad art. 219 CP, ainsi que les infractions contre la vie et l'intégrité corporelle (art. 111 ss CP) ou les crimes et délits contre la liberté (art. 180 ss CP). Néanmoins, le Tribunal fédéral a admis la possibilité d'un concours entre les articles 123 et 219 CP lorsque la maltraitance d'un enfant, d'une certaine durée et intensité, portait non seulement atteinte à son intégrité physique et mentale mais également à son développement physique ou psychique (arrêts du TF 16.02.2021 [6B_892/2020] cons. 8.3 ; du 21.02.2018 [6B_1256/2016] cons. 1.3 et 1.4).

35. En l'espèce, l'acte d'accusation ne envisage pas distinctement les agissements de l'appelant en lien avec l'usage de téléphones, sous l'angle de la contrainte (déjà examinée et admise au sens du considérant 32 ci-dessus) ou sous celui de la violation du devoir d'assistance et d'éducation et ne indique pas en quoi ils ont concrètement mis en danger, par leur durée et intensité, le développement psychique de la plaignante. Dans cette situation, il n'y a pas lieu d'appliquer en concours les articles 219 CP et 181 CP. La prévention de violation de l'article 219 CP selon le chiffre III de l'acte d'accusation est abandonnée.

Période entre 2008 et le 12 février 2015

Faits retenus

36. Il est reproché au prévenu, entre 2008 et le 12 février 2015, d'avoir agi avec violence, tant avec les personnes qu'avec les objets au préjudice de sa fille D.X. _____, perturbant ainsi le développement psychique de la victime.

L'acte d'accusation ne décrit pas précisément à quel moment et en quel lieu ont eu lieu les violences à l'encontre de D.X. _____ et en quoi le développement psychique de celle-ci a été perturbé. Sur ce point, l'accusation ne remplit pas les exigences de précision et d'information au sens des articles 9 et 325 al. 1 let. f CPP. Elle doit être abandonnée.

37. Entre 2008 et le 12 février 2015, le prévenu est accusé d'avoir, d'une part, maltraité physiquement sa fille C.X. _____ en la frappant dans le dos, en lui tirant les cheveux, en la giflant, de l'avoir éduquée dans la crainte en portant atteinte à son honneur en la traitant de pute, de connasse et de fils de chienne, de manière à perturber son développement psychique, d'autre part, profitant du climat de crainte et de peur ainsi instauré, d'avoir commis des actes d'ordre sexuel sur sa fille depuis qu'elle avait 7 ans, cas échéant en faisant usage de violence.

38. Les faits décrits au chiffre I de l'acte d'accusation reposent sur les premières déclarations de la plaignante, le 12 février 2015 devant la police neuchâteloise. Il ressort du procès-verbal que l'adolescente a accepté que son audition soit filmée. Le dossier ne contient toutefois pas l'enregistrement qui a été réalisé ou aurait dû l'être. Cette lacune n'a pas permis aux experts de mener à chef leurs travaux concernant la crédibilité de la plaignante (cf. cons. H ci-dessus sur la notion d'expertise de crédibilité et son appréciation

par le juge ; cf. arrêt du TF du 31.10.2022 [6B_118/2022] cons. 1.2 et les références).

Dans une telle situation, on pourrait se demander s'il ne convient pas tout simplement d'abandonner les charges reposant uniquement sur les déclarations de la plaignante, contestées pour l'essentiel par le prévenu, conformément au principe *dubio pro reo*, partant du postulat que la crédibilité de la victime est par définition sujette à caution lorsqu'on a besoin de requérir à ce sujet des avis d'expert.

Cette conclusion ne peut pas être tirée en l'espèce. En effet, il n'apparaît pas que les circonstances particulières dans lesquelles le juge doit recourir à une expertise de crédibilité étaient réalisées (pour un rappel de la jurisprudence en la matière : arrêt du TF du 17.11.2021 [6B_154/2021] cons. 1.2.1 et les références), s'agissant en tout cas de l'âge de l'intéressée ; celle-ci ne présente au surplus pas de trouble psychique particulier et il n'y a pas dans le dossier d'indices sérieux qui laisseraient penser que la plaignante a été influencée par un tiers (l'hypothèse de copines d'école recommandant avec succès à la plaignante le placement en institution, au moyen d'accusations mensongères contre son père, pour avoir plus de liberté, étant des plus improbables). On est frappé d'ailleurs de relever que le ministère public avait dans un premier temps renvoyé l'affaire soit notamment déjà tous les faits visés par le chiffre I de l'acte d'accusation du 27 juillet 2020 devant le tribunal de police, sans procéder à cet acte d'instruction (cons. D. et E ci-dessus).

Dans ces conditions, la Cour pénale estime qu'elle a le pouvoir de procéder à l'appréciation de la crédibilité respective des déclarations de la plaignante et du prévenu conformément aux règles usuelles (cf. cons. 4 ci-dessus).

39. On a déjà mentionné que le chiffre I de l'acte d'accusation repose sur les premières déclarations de la plaignante. On peut y renvoyer pour le contenu de celles-ci (cf. aussi cons. 5 ci-dessus). Le prévenu reconnaît certains comportements, comme des fessées (mais pas pour faire mal) ou les baisers sur la bouche (tous les jours) et affirme même, interrogé sur l'existence de propos inappropriés avec ses filles, que son épouse et lui ont expliqué à la plaignante «comment elle pouvait se soulager s'il lui arrivait une quelconque envie sexuelle, c'est-à-dire de se frotter» (à comparer avec la version de la plaignante rapportée dans le rapport du CNP du 16.02.2016). Il admet qu'il a souvent pris sa fille C.X. _____ sur les genoux. Il reconnaît qu'il a lancé son téléphone sur sa fille lors de la scène qui a déclenché son premier départ de la maison, ainsi qu'une tasse. Selon lui, il est possible que sa fille l'ait vu en érection lorsqu'il dormait sur le canapé en short, avec une couverture. Il conteste les autres éléments.

Les arguments en faveur de la version de la défense sont les suivants. Tout d'abord, alors qu'elles avaient déclaré ne pas vouloir retourner au domicile parental par crainte de la réaction de leur père au moment de leurs premières révélations la plaignante et sa sœur ont demandé à rentrer à la maison un peu plus de dix jours plus tard. Les sœurs ont ensuite modifié leurs déclarations à plusieurs reprises (cons. C ci-dessus). Il faut aussi mentionner que S. _____, la cousine de la plaignante, qui aurait été au courant des accusations de celle-ci, a contesté les déclarations de l'adolescente. Une amie de D.X. _____, T. _____, n'a pas pu confirmer qu'elle avait vu la mère de la plaignante à terre et le prévenu tirer les cheveux de la dernière nommée. Elle a néanmoins déclaré qu'elle avait entendu des cris et vu quelqu'un par terre au travers de la porte ouverte de la cuisine, sans savoir s'il s'agissait de la plaignante ou de sa mère. Une autre parente des parties,

U. _____, a refusé de témoigner. Par ailleurs, B.X. _____, mère de la plaignante, a contesté avoir jamais été frappée par son mari. Elle a nié qu'il y ait eu des baisers ailleurs que sur la joue. Elle a déclaré qu'elle n'avait jamais vu que son mari prenne la plaignante sur les genoux. Elle a démenti l'existence d'attouchements. Durant l'automne 2015, devant le président de l'APEA (« Il n'y a rien eu de plus qu'une ou deux claques. Mon père a toujours été OK. Vous me montrez mes déclarations à la police. Il n'y a rien de vrai. Je me suis inspirée de films irakiens pour tenir de tels propos. Je peux mentir super bien () j'ai ajouté cette histoire d'abus sexuels aux actes de violence parce que j'étais partie dans mon histoire () mon père ne m'a jamais fait de bisous sur la bouche»), les sœurs sont revenues sur leurs déclarations qu'elles venaient pourtant de renouveler auprès de leur assistante sociale après avoir soutenu qu'il s'agissait de mensonges. De surcroît, la défense invoque le fait que la plaignante a raconté, devant les expertes chargées d'évaluer sa crédibilité, un épisode non mentionné lors de sa première audition ou lors de ses douze entretiens avec le CNPea entre 6 novembre 2016 et le 18 février 2016. Selon les dires de la plaignante, le père aurait menacé de tuer la famille en remplissant une bassine d'eau et en mettant des câbles électriques dedans, disant que ce serait la dernière photo de la famille et qu'il fallait qu'ils fassent leurs prières. Or l'épisode de la bassine évoque rien à D.X. _____ ni à sa mère.

Les éléments en faveur de la version de la plaignante sont les suivants. Tout d'abord, les premières déclarations de l'adolescente (actes de violence, atteintes à l'intégrité corporelle, sexuelle ou à l'honneur) sont relativement modérées, ce qui ne cadre a priori pas avec des inventions d'une écolière faisant feu de tout bois sur le conseil de copines pour échapper au contrôle parental et goûter à la vie en institution. Les accusations d'abus sont circonstanciées et détaillées. Par exemple, s'agissant des comportements violents qu'elle reproche à son père, elle dit que celui-ci s'énerve et la gifle, non pas quotidiennement, mais tous les deux ou trois mois ; il lui arrive également une fois par année de la tirer par les cheveux et de la frapper sur le dos avec la main ouverte, en précisant qu'il ne fait pas cela avec ses frères et sœurs, mais à sa mère. Les dires de la plaignante sont confirmés par sa sœur, à tout le moins en ce qui concerne la violence et jugées crédibles par celle-ci pour ce qui concerne les comportements du père à caractère sexuels (lors de sa première audition). Là également, on relève des propos assez mesurés, bien qu'assortis d'une grande peur de représailles paternelles. Ainsi, D.X. _____ a relaté avoir vu son père frapper sa sœur «souvent», tirer les cheveux de celle-ci «assez beaucoup de fois», ou encore crier et insulter la plaignante et leur mère («il l'a frappée 2-3 fois, je l'ai vu», ou :« je ne peux pas vous dire combien de fois car il y a tellement longtemps et j'essaye aussi d'oublier»). Le témoin a confirmé l'existence de massages (elle n'a toutefois pas observé la plaignante masser leur père sur le ventre, assise sur ses genoux. Elle a souligné que la plaignante avait moins de liberté que ses frères et sœurs et qu'elle était plus visée par les violences du prévenu. Elle a spontanément relevé en début d'audition que sa mère lui avait impartie de ne rien dire à la police, ce que B.X. _____ a nié de façon maladroite, en se contredisant devant la police. Par ailleurs, le prévenu a admis les baisers sur la bouche. Il a aussi admis qu'il prenait sa fille sur ses genoux. Il a encore évoqué avoir voulu procéder à l'éducation sexuelle de sa fille en lui apprenant à se masturber, en expliquant avoir donné cette information avec son épouse, ce que cette dernière dément mais que la plaignante a évoqué devant le CNP. A ce stade, on peut observer que les déclarations de B.X. _____ doivent être prises avec précaution, dans la mesure où elle nie plusieurs faits pourtant reconnus par le prévenu, sans doute pour protéger

celui-ci. Ainsi, elle conteste que l'accusé ait donné des baisers à ses enfants ailleurs que sur les joues ou qu'il ait pris la plaignante sur ses genoux ; elle indique que sa fille lui avait confié six mois auparavant que son père lui avait fait des bisous et qu'elle lui avait expliqué que tous les papas faisaient ça ; devant le tribunal de police, elle a répondu, à la question de savoir si sa fille s'était plainte auprès d'elle d'attouchements sexuels, que celle-ci s'était plainte deux à trois fois et qu'elle lui avait répondu que c'était normal que son père lui fasse des bisous. Interrogée à propos de l'épisode de la buanderie décrit par la plaignante, elle répond qu'il n'y a jamais eu d'agression et qu'aucune violence n'a été commise. Cet épisode a toutefois été admis par le prévenu, bien que minimisé, puis à nouveau nié. On peut aussi remarquer que les dénégations de la plaignante devant le président de l'APEA, le 23 novembre 2015, portent sur des éléments qui ont pourtant été reconnus par le prévenu (les baisers sur la bouche), ce qui amoindrit la crédibilité desdites dénégations. En outre, durant cette période, la plaignante a été reçue une fois par semaine à raison de douze entretiens individuels (du 6 novembre 2015 au 12 février 2016) au CNPea. Il ressort du rapport adressé à l'APEA qu'aux collaboratrices du CNPea, la plaignante a aussi confié les abus litigieux reprochés à son père et a expliqué qu'elle s'était concertée avec sa sœur le 23 novembre 2015 pour mentir au juge afin de rentrer à la maison parce que c'était trop dur d'être coupées de la famille ; l'adolescente relate notamment aussi une scène de confrontation téléphonique avec son père, sa tristesse d'être désignée comme le fauteur de trouble auprès de sa famille élargie, son amour pour sa mère mais l'absence de réaction efficace de celle-ci («elle ne parlera jamais» «tu reviendras et on fera comme si de rien n'était»), et les pressions exercées par son père alternant cris et gentillesse. On peut relever que, par la suite, la plaignante n'est plus revenue sur ses accusations initiales contre son père, qu'elle a notamment renouvelées face à un parent et son père le 12 août 2017, puis devant le tribunal de police. Enfin, le ministère public et la plaignante invoquent le fait que, d'après l'expert J. _____ (expertise familiale), la plaignante serait la personne la plus authentique de la famille et qu'elle aurait la meilleure crédibilité générale de tous les membres de celle-ci, le fait que, selon l'expertise de crédibilité, la culpabilité ou la honte que peuvent ressentir les victimes peuvent les amener à modifier leurs dires et à croire en une autre version que ce qu'elles ont vécu et enfin le fait que l'intéressée présente un fonctionnement secondaire à un vécu traumatique, avec une cohorte de symptômes qui appartient à un état de stress post-traumatique.

La Cour pénale parvient à la conclusion qu'il ne subsiste objectivement pas de doute raisonnable quant à la réalisation des faits litigieux. L'accusé admet des comportements qui relèvent d'une promiscuité sexuelle hors de propos entre un père et une fille (éducation sexuelle). La plaignante, lors de ses rétractations, prétend avoir inventé des faits que le prévenu admet (baisers sur la bouche), baisers qu'elle a voulu précisément éviter en s'adressant à sa mère. Le prévenu minimise ses agissements violents (scène amenant la plaignante et sa mère à se réfugier dans la buanderie, jet d'un téléphone et d'une tasse, fessées). La sœur de la plaignante a observé que son père se montrait plus sévère et violent envers son aînée. Une camarade en visite chez la famille a entendu des cris et vu une forme humaine au sol. Le prévenu s'est montré extraordinairement jaloux des relations de sa fille avec des jeunes hommes, et a exercé des pressions disproportionnées pour qu'elle se rétracte. On ne discerne pas de raison plausible pour lesquelles la plaignante aurait totalement inventé ses accusations et choisi de vivre loin de sa mère et de ses frères et sœurs, auxquels elle est très attachée. L'hypothèse de l'accusé (formulée la première fois devant la juridiction d'appel) selon laquelle l'état de stress post-traumatique relevé par les

auteurs de l'expertise de crédibilité serait les suites du voyage effectué entre l'Irak et la Suisse quand la plaignante avait deux ans et demi environ n'est pas plausible, dans la mesure où la mère de la plaignante (qui auraient encore des flash-backs) ne l'a pas évoquée devant le tribunal criminel quand elle a été interrogée sur l'enfance de sa fille. Que ni l'expert J. _____ parce qu'il n'était pas chargé de le faire, ni les experts N. _____ et M. _____ parce qu'elles ne disposaient pas de l'enregistrement nécessaire ne se soient prononcés sur la crédibilité de la plaignante ne signifie pas que ses paroles seraient contraires à la matérialité des faits ou hautement improbables. De façon générale, les auteurs de l'expertise de crédibilité relèvent que les rétractations de la plaignante durant la procédure sont compatibles avec la loyauté que les enfants ont envers leurs parents et en lien avec les distorsions cognitives décrites par la plaignante ; il est précisé que la culpabilité et la honte que les victimes sont susceptibles de ressentir peuvent les amener à modifier ou à croire en une autre version que ce qu'elles ont vécu.

Qualification juridique

40. Le tribunal criminel a considéré que les voies de fait décrites au chiffre I de l'acte d'accusation étaient prescrites. Il n'y a pas lieu de revenir sur cette question.

41. On renvoie au jugement attaqué concernant le rappel de la teneur des articles 187 et 189 CP, ainsi que la jurisprudence rendue à ce sujet et la possibilité pour ces deux infractions d'entrer en concours idéal (cons. XX et XXI ; art. 82 al. 4 CPP).

On précise que ne sont pas des actes d'ordre sexuel avec des enfants le fait de donner une fessée même après avoir baissé le pantalon, le fait de montrer son sexe (y compris en érection), le fait d'embrasser sur la bouche un enfant en lui léchant très rapidement les lèvres, le fait d'importuner une enfant par des paroles grossières en lui faisant état de son désir sexuel, ainsi que du type de rapports sexuels souhaités avec elle (Zermatten, Commentaire romand II, n. 16 ad art. 187 CP). Ces comportements peuvent néanmoins tomber sous le coup d'autres dispositions, non visées en l'espèce par l'accusation (la contravention de l'art. 198 CP étant quoi qu'il en soit prescrite).

S'agissant de la contrainte sexuelle, les pressions d'ordre psychique concernent les cas où l'auteur provoque chez une victime des effets tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir propres à la faire céder (ATF 128 IV 106 cons. 3a/bb ; arrêt du TF du 08.06.2022 [6B_1404/2021] cons. 3.2 et les références). Ainsi, l'infériorité cognitive et la dépendance émotionnelle et sociale peuvent en particulier chez les enfants et adolescents induire une pression psychique extraordinaire et, partant, une soumission comparable à la contrainte physique, les rendant incapables de s'opposer à des atteintes sexuelles. La jurisprudence parle de violence structurelle pour désigner cette forme de contrainte d'ordre psychique commise par l'instrumentalisation des liens sociaux. Dans un arrêt de principe, le Tribunal fédéral a jugé qu'un auteur se trouvant dans le proche entourage social d'un enfant peut aussi, sans utilisation active de la contrainte ou de la menace de désavantages, exercer sur lui une pression et ainsi réaliser des infractions de contrainte sexuelle, selon les circonstances (ATF 146 IV 153 cons. 3.5.5).

42. Le tribunal criminel n'a pas expressément discuté, chiffre par chiffre, les comportements qu'il a retenus comme constitutifs de violations de l'article 187 et/ou 189 CP, cas échéant en indiquant s'il s'agissait d'une infraction achevée ou d'une tentative (puisque certaines des avances de l'accusé ont été refusées par la plaignante).

Sur le vu des précisions apportées au considérant précédant, les charges doivent être abandonnées pour les faits décrits sous chiffres I 1.16 (confrontation au sexe en érection), I 1.18 (explication sexuelle) et I 1.20 (demande de relations sexuelles). Le chiffre I.1.17 (se coucher sur le canapé) doit être abandonné, car on ne voit pas sur quoi il repose.

Les faits visés sous chiffre I.1.7 à I.1.11 (baiser sur la bouche ouverte) ne sont retenus qu'au stade de la tentative (art.22 CP) ; en demandant à sa fille, qui s'y est refusée, d'ouvrir la bouche, le prévenu ne pouvait avoir à l'esprit autre chose qu'un baiser lingual appuyé.

Les faits décrits aux chiffres I.1.12 à I.1.14 (attouchements dans l'ascenseur), ainsi que I.1.15 (massage sur le ventre) et I.1.19 (masturbation sur le genou) sont retenus, sur la base des déclarations de la victime. S'agissant du dernier, la Cour pénale ne juge pas invraisemblable que la scène ait pu se passer alors que la mère regardait la télévision sur un autre canapé, le père et la fille étant installés sous une couverture ; la plaignante explique de façon crédible qu'elle était d'abord endormie puis qu'elle a hésité à retirer la couverture, ce qu'elle n'a pas fait par peur de son père.

43. Les faits retenus réalisent les conditions tant de l'article 187 CP que de l'article 189 CP (cas échéant au stade de la tentative). S'agissant de la contrainte sexuelle, celle-ci doit être retenue en raison de la différence d'âge entre les parties, de la place d'autorité du père (violence structurelle), de l'usage de menaces de mort, et de façon générale du climat de peur que l'accusé faisait régner à la maison, spécialement avec sa fille aînée.

44. Le tribunal criminel a aussi retenu la violation du devoir d'assistance ou d'éducation (pour un rappel de la notion, cf. cons. 33 et 34 ci-dessus) pour les faits décrits au chiffre I de l'acte d'accusation. De ses considérants (cons. XXV), on comprend que ce sont les agissements colériques du prévenu pour garder le contrôle sur la plaignante (et non les abus sexuels), se traduisant par de la maltraitance physique et psychique envers la fillette et sa cadette, qui ont été qualifiés ainsi. En effet, les atteintes à l'intégrité sexuelle absorbent l'infraction de l'article 219 CP (cf. cons. 34).

Le jugement attaqué doit être confirmé s'agissant de la violation du devoir d'assistance et d'éducation au préjudice de la plaignante. A ce sujet, la Cour pénale retient que le prévenu, en sa qualité de père, avait un devoir d'assistance ou d'éducation à l'égard de ses enfants durant la période litigieuse. Il est établi qu'il a, entre 2008 et février 2015, maltraité physiquement sa fille C.X. _____, en l'éduquant dans la crainte, en la frappant notamment dans le dos et en lui tirant les cheveux et en la giflant, ce mode d'éducation s'étant concrétisé le 12 février 2015 par le jet sur elle d'un téléphone portable et d'une tasse de café, ou encore, durant l'été 2014, en la forçant à dormir dans la buanderie une partie de la nuit avec sa mère après une scène de reproches violents en relation avec un garçon. La Cour pénale retient que le langage ordurier utilisé par le prévenu dans ses échanges avec sa fille était également propre à perturber le développement psychique de la victime (pute, connasse, fille de chienne). Pour le reste, on renvoie au jugement attaqué (cons. XXV lettres a et b ; art. 82 al. 4 CPP). S'agissant de D.X. _____, on a déjà relevé que l'acte d'accusation est trop imprécis pour que l'on puisse retenir des agissements comparables.

Fixation de la peine

Rappel des règles

45. Le recourant a commis les infractions qui lui sont reprochées avant l'entrée en vigueur de la réforme du droit des sanctions le 1er janvier 2018.

Selon l'article 34 CP dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2017, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende. Ce régime est moins sévère que celui prévu par le nouvel article 34 CP (ATF 147 IV 241). Aux termes de l'article 41 al. 1 CP dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2017, le juge peut prononcer une peine privative de liberté ferme de moins de six mois uniquement si les conditions du sursis à l'exécution de la peine (art. 42 CP) ne sont pas réunies et s'il y a lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire, ni un travail d'intérêt général ne peuvent être exécutés. Selon l'alinéa 2, le juge doit motiver le choix de la courte peine privative de liberté ferme de manière circonstanciée. Cette disposition est applicable en l'espèce sans égard à la modification entrée en vigueur le 1er janvier 2018, laquelle n'apparaît pas plus favorable à l'intéressé (cf. art. 2 al. 2 CP ; arrêt du TF du 10.11.2022 [6B_151/2022] cons. 1.3 et les références).

46. Selon l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du lien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 cons. 9.1 ; 141 IV 61 cons. 6.1.1).

47. Aux termes de l'article 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle.

La disposition en cause ne fixe pas de délai. Selon la jurisprudence, l'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis l'infraction. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction (ATF 140 IV 145 cons. 3.1 ; 132 IV 1 cons. 6.1 et 6.2). Pour déterminer si l'action pénale est proche de la prescription, le juge doit se référer à la date à laquelle les faits ont été souverainement établis, et non au jugement de première instance (moment où cesse de courir la prescription selon l'art. 97 al. 3 CP). Ainsi, lorsque le condamné a fait appel, il faut prendre en considération le moment où le jugement de seconde instance a été rendu dès lors que ce recours a un effet dévolutif (cf. art. 398 al. 2 CPP ; ATF 140 IV 145 cons. 3.1 ; cf. arrêts du TF du 30.09.2021 [6B_29/2021] cons. 1.2 ; du 02.07.2020 [6B_260/2020] cons. 2.3.3).

48. Conformément à l'article 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de

l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'article 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement ■ d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner ■ la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313cons. 1.1.2 ; 127 IV 101cons. 2b ; arrêt du TF du 08.06.2022 [6B_762/2021]cons. 3.1). Cette jurisprudence ne souffre pas d'exception (ATF 144 IV 217cons. 3.5.4 ; 144 IV 313cons. 1.1.2 ; arrêt [6B_166/2019] précité cons. 3.2.4).

L'exigence, pour appliquer l'article 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle (ATF 147 IV 241cons. 3.2 ; 144 IV 313cons. 1.1.1). Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'article 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines du même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313cons. 1.1.1).

49. Les articles 5 CPP et 29 al. 1 Cst. garantissent notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Ces dispositions consacrent le principe de la célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 143 IV 373cons. 1.3.1 ; cf. ATF 130 I 312cons. 5.1). Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut ; des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. Le principe de la célérité peut être violé, même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute ; elles ne sauraient exciper des insuffisances de l'organisation judiciaire (ATF 130 IV 54cons. 3.3.3).

La violation du principe de la célérité peut avoir pour conséquence la diminution de la peine, parfois l'exemption de toute peine ou encore une ordonnance de classement en tant qu'ultima ratio dans les cas les plus extrêmes (ATF 143 IV 373cons. 1.4.1 ; 135 IV 12cons. 3.6 ; arrêt du TF du 05.10.2022 [6B_1345/2021]cons. 2 et les références). Pour le Tribunal fédéral, apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction, un délai de quatre ans pour qu'il soit statué sur un recours contre l'acte d'accusation ou encore un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours (cf. ATF 130 IV 54cons. 3.3.3). S'agissant de la durée entre le moment où le jugement a été rendu et le moment où la motivation a été communiquée, il sied de rappeler que, selon la jurisprudence, les délais de 60 jours, respectivement de 90 jours, prévus à l'article 84 al. 4 CPP, qui valent également pour la juridiction d'appel, n'en

demeurent pas moins des délais d'ordre, dont la violation ne permet pas en soi de mettre en cause la validité du jugement. Leur dépassement ne constitue donc pas en soi une violation du principe de la célérité, mais peut en constituer un indice. Dans ce contexte, la jurisprudence a eu l'occasion de relever qu'un dépassement du délai de 90 jours, respectivement un délai de 94 jours, même en l'absence de complexité, n'impliquait pas nécessairement une violation du principe de célérité. Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a admis, dans le cadre d'une durée de plus de douze mois pour rendre la motivation écrite d'un jugement de première instance, une réduction de peine de deux mois (arrêt [6B_1345/2021] précité).

Pour déterminer les conséquences adéquates de la violation du principe de la célérité, il convient de prendre en considération tant la gravité de l'atteinte que le retard dans la procédure causés au prévenu, la gravité des infractions qui sont reprochées, les intérêts des lésés, la complexité du cas et à qui le retard de procédure doit être imputé (ATF 143 IV 373cons. 1.4.1 ; arrêt [6B_1345/2021] précité et les références). L'autorité judiciaire doit mentionner expressément la violation du principe de célérité dans le dispositif du jugement voire, le cas échéant, indiquer dans quelle mesure elle a tenu compte de cette violation (ATF 136 I 274cons. 2.3).

Quotité de la peine

50. En l'espèce, le prévenu doit être reconnu coupable d'injures (art.177 CP) commises le 12 août 2017, de menaces (art.180 CP) commises le 12 août 2017, de contrainte (art.181 CP) commise en mai 2016, d'actes d'ordre sexuel avec un enfant (art.187 CP), de contrainte sexuelle (art.189 CP), les deux derniers dans un cas au stade de tentative, commis entre 2008 et le 12 février 2015, de violation du devoir d'assistance ou d'éducation (art. 219 CP) commis entre 2008 et le 12 février 2015, et de violation grave des règles de la circulation routière (art. 26 al. 1, 43 al. 1 et 2 et 90 al. 2 LCR) commise le 12 août 2017.

L'infraction objectivement la plus grave est la contrainte sexuelle (art.189 CP), passible d'une peine privative de liberté de 10 ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Viennent ensuite les actes d'ordre sexuel avec un enfant (art.187 CP), passibles d'une peine privative de liberté de 5 ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Les infractions des articles 180, 181, 219 CP et 90 al. 2 LCR sont réprimées par des peines privatives de liberté de trois ans au plus ou des peines pécuniaires. Les injures (art.177 CP) sont passibles d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus.

51. S'agissant des contraintes d'ordre sexuel, la faute objective du prévenu est moyenne (par rapport à l'éventail d'actes réprimés par cette disposition, qui réprime un crime contre un bien juridique d'importance primordiale). Le climat de crainte instauré par celui-ci pour parvenir à ses fins lorsqu'il s'est frotté contre le genou de sa fille (à une reprise, en 2014), puis lorsqu'il lui a imposé des massages réguliers sur le ventre à proximité de son pénis (durant trois ans, lorsque la plaignante avait entre 7 et 10 ans), ainsi que les attouchements fréquents dans l'ascenseur (durant trois ans également) n'a toutefois rien d'anodin, de même que les actes en question. Dans un cas, il n'y a eu que tentative, en raison de la résistance de la victime. L'auteur a agi par égoïsme, dans le cadre familial, sans se remettre en question. Sur le plan personnel, il est installé en Suisse depuis 2002. Il est soutien de famille, étant marié et père de cinq enfants dont trois encore au foyer parental. Il n'a pas d'antécédents judiciaires et aucune procédure pénale n'est ouverte contre lui. Les renseignements recueillis montrent qu'il fait régner un climat de crainte

dans sa famille, mais aussi qu'il est très aimé de sa femme et de certains de ses enfants. Les faits sont anciens. La partie des actes commis lorsque la victime, qui est née en 2001, avait moins de 12 ans est imprescriptible si l'action pénale n'était pas prescrite le 30 novembre 2008 en vertu du droit applicable à cette date, de sorte que le juge peut atténuer la peine pour autant que l'action pénale soit prescrite selon les articles 97 et 98 CP (art. 101 al. 1 let. e CP et ATF 140 IV 145 cons. 3.3), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Pour les actes commis après cet âge (art. 97 et 98 CP), la prescription de l'action pénale est de 15 ans, mais elle court en tout cas jusqu'au jour où la victime aura 25 ans, soit jusqu'au 14 avril 2026. Il n'y a dès lors pas de place pour une atténuation selon l'article 48 let. e CP en relation avec l'article 48a CP, étant souligné que de toute façon le prévenu n'a pas eu un bon comportement dans l'intervalle, vu les faits encore commis en 2017. Il est toutefois juste de tenir compte, dans le cadre normal de fixation de la peine (art. 47 CP), de l'ancienneté des faits en question. Vu la nature des actes, le fait que le développement des mineurs et la liberté sexuelle sont parmi les biens juridiques les plus importants du Code pénal et l'absence de remise en question du prévenu, la Cour pénale opte pour une peine privative de liberté comme peine de base sanctionnant le fait le plus grave. La masturbation du prévenu sur le genou de sa fille donne lieu à une peine privative de liberté de 8 mois. Pour les autres actes d'ordre sexuel, dans la mesure où les conditions du sursis selon l'article 42 a CP sont réalisées (voir ci-après), il y a lieu de prononcer des peines pécuniaires. Une peine de 90 jours amende est fixée pour les massages, augmentée (art. 49 CP) de 80 jours amende pour les attouchements dans l'ascenseur et de 20 jours amende pour la tentative de baiser avec la bouche.

Pour les actes d'ordre sexuel avec une enfant, la culpabilité est objectivement moyenne également. Pour des motifs analogues à ce qu'on vient d'exposer, la peine privative de liberté de base sanctionnant la masturbation sur le genou en relation avec l'article 189 CP est augmentée de 6 mois. Des peines pécuniaires viennent augmenter les peines pécuniaires déjà fixées, respectivement de 80, 70 et 10 jours.

Il convient maintenant de sanctionner les actes de contrainte. Objectivement, la culpabilité de l'auteur est importante pour les faits de harcèlement en mai 2016, qui ont conduit la plaignante ■ déjà dans un état de stress important en janvier 2016 par suite de ses appels ■ à ne plus se rendre à l'école pendant une semaine fin mai 2016. Le prévenu avait été rendu attentif par les intervenants sociaux au fait que ses appels perturbaient sa fille et n'en a pas tenu compte. Il a agi dans le but de faire revenir l'adolescente sur ses accusations et de la couper de ses amis masculins, soit dans des buts égoïstes, alternant menace et cajoleries. Les peines pécuniaires déjà prononcées doivent être augmentées de 30 jours. Les deux tiers du délai de prescription (10 ans, art. 97 CP) sont dépassés, mais l'auteur ne s'est pas correctement tenu dans l'intervalle (cf. art. 48 let. e CP) vu les faits de 2017. Néanmoins, on tient compte du caractère relativement ancien des faits dans le cadre normal de fixation de la peine (art. 47 CP).

L'auteur est reconnu aussi coupable de violation des devoirs d'éducation pour la période entre 2008 et février 2015, à l'encontre de la plaignante uniquement. Objectivement, la culpabilité de l'auteur paraît moyenne. Il lui était aisé de s'abstenir d'agir comme il l'a fait ; les différences culturelles relatives à l'éducation des enfants et en particulier des filles ne peuvent justifier son comportement. Il n'y a pas de remise en question, mais D.X. _____ a souvent fait état d'une amélioration. On renvoie à ce qui a été dit plus haut concernant sa situation personnelle. Une peine pécuniaire de 15 jours-amende vient

augmenter les peines précitées. Ce qui a été dit en relation avec le caractère relativement ancien des faits vaut également.

Pour la violation grave des règles sur la circulation routière, la faute est objectivement assez importante, vu les dangers liés à la circulation intempestive sur un trottoir en présence de piétons, et, dans le cas d'espèce, la frayeur causée aux plaignants. On renvoie à ce qui a été dit s'agissant de la situation personnelle. Les faits sont anciens, mais l'on n'atteint pas encore les deux tiers du délai de prescription. La peine pécuniaire doit être augmentée de 30 jours.

Pour les injures et menaces commises le 12 août 2017, on augmentera la peine pécuniaire respectivement de 3 et 10 jours amende. La culpabilité est moyenne dans les deux cas sur le plan objectif. Les plaignants ont été suffisamment alertés par les menaces pour appeler immédiatement la police. Le plaignant n'a pas pris conscience du caractère inadmissible de son comportement, causé vraisemblablement par la peur et la colère, au moment où il venait de recevoir l'acte d'accusation le renvoyant alors devant le tribunal de police. Pour les menaces, il est pris compte du temps écoulé dans le cadre habituel de fixation de la peine. Pour les injures, les deux tiers du délai de prescription sont atteints.

52. A ce stade, ce sont deux peines de 14 mois de privation de liberté et de 438 jours-amende qui devraient être prononcées. La peine de 438 jours-amende est ramenée à 360 jours-amendes, soit le maximum légal (art. 34 et 49 CP).

53. Il convient encore de tenir compte de la violation du principe de célérité, déjà constatée par le tribunal criminel qui a réduit la peine privative de liberté d'un quart, soit d'une année, mais aggravée par le délai de plus de 7 mois qui a été nécessaire pour la rédaction des considérants écrits. Il est aussi tenu compte de la durée de la procédure d'appel.

Le prévenu ne soutient pas que la diminution de peine accordée pour la violation du principe de célérité jusqu'au jugement de première instance serait insuffisante. Il n'y a pas lieu de revenir sur cette diminution d'un quart, applicable à chaque peine prononcée.

Une diminution supplémentaire doit être accordée du fait de la durée de la période de rédaction du jugement attaqué. Pour apprécier l'importance de cette diminution, la Cour pénale retient d'un côté que les plaignants conservent, malgré l'écoulement du temps, un intérêt à ce que la société apporte une réponse condamnant de manière claire le comportement du prévenu. Il ressort du dossier que la famille et les connaissances du prévenu suivaient l'affaire avec intérêt. Le prévenu se savait menacé d'une peine en partie ferme d'une durée ne permettant pas une exécution sous forme de semi-liberté. Il est soutenu de famille et exerce une activité indépendante. Le jugement pouvait aussi avoir une influence sur le statut administratif de prévenu en Suisse. Un appel joint du ministère public n'était pas exclu. Le nouveau retard pris dans les procédures de première instance et dans une moindre mesure dans la procédure d'appel a donc constitué une certaine peine.

Au vu de ce qui précède, les peines prononcées sont chacune réduite de 40 % (25 % + 10 % + 5 %) environ (on arrondit au bénéfice du prévenu) ; on ne voit pas de raison de traiter différemment les infractions retenues, pour lesquelles les premiers juges avaient systématiquement opté pour une peine privative de liberté, sous la réserve des insultes. La peine privative de liberté est ainsi arrêtée à 8 mois (14 ■ 5.6) et la peine pécuniaire à 216 jours (360 ■ 144).

54. Vu la situation financière de l'appelant, le montant du jour-amende est fixé à 30 francs (ce montant n'a pas été discuté devant la juridiction d'appel).

55. Les conditions du sursis sont réalisées. Le prévenu n'a pas d'antécédents. Aucune nouvelle procédure pénale n'a été ouverte à l'encontre du prévenu depuis 2017, même si son comportement a été éprouvant pour sa famille en 2021 et qu'une deuxième fille a dû être placée. D.X. _____ a répété encore devant le tribunal correctionnel que l'accusé avait changé de comportement depuis les faits. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de s'écarter de la présomption du pronostic favorable de l'article 42 al. 1 aCP. Le délai d'épreuve est fixé à 3 ans. Il n'y a pas lieu non plus de modifier ou abandonner les conditions auxquelles est subordonné le sursis (qui n'ont pas été discutées en appel). L'appelant est rendu attentif au fait qu'une nouvelle condamnation pourrait entraîner la révocation du sursis et l'exécution des peines prononcées. Il en irait du même en cas de non-respect des règles assortissant le sursis.

Mesure

56. L'appelant conteste le traitement ambulatoire prononcé à son encontre. Sur ce point, ses critiques sont bien fondées. Non seulement aucune expertise ne pose le diagnostic d'un grave trouble mental, d'une toxico-dépendance ou d'une autre addiction, (art. 56 et 63 al. 1 CP), mais les conditions du sursis sont réalisées (ATF 135 IV 180 cons. 2.3).

Arrestation immédiate

57. En l'absence de risque de récidive, et aussi de fuite avéré (l'appelant n'aura pas plus de tentation de quitter le territoire suisse après le prononcé du présent jugement qu'avant), la requête du ministère public tendant à l'arrestation immédiate du prévenu pour motifs de sûreté est rejetée.

Prétentions civiles

58. L'article 49 al. 1 CO prévoit que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement.

L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte mais dépend aussi du degré de la faute de l'auteur ainsi que de l'éventuelle faute concomitante de la victime (ATF 132 II 117 cons. 2.2.2, 125 III 412 cons. 2a ; arrêt du TF du 08.01.2008 [4A_373/2007] cons. 3.2, non publié in ATF 134 III 97). Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 143 IV 339 cons. 3.1, 130 III 699 cons. 5.1).

L'appelant soutient que le stress post traumatique décelé chez la plaignante ne peut être mis en lien de causalité avec les infractions qu'on lui reproche. Cette manière de voir ne peut être partagée. On a déjà écarté l'argument selon lequel cet état pourrait être dû aux conditions du voyage de l'Irak vers la Suisse. Plusieurs intervenants ont noté une connexité entre les relations père-fille et les états d'anxiété de la seconde. La plaignante a été suivie sur le plan psychologique toutes les semaines pendant trois ans. Elle a grandi dans

des institutions et s'est trouvée privée de contacts normaux avec le reste de sa famille. À cela s'ajoute que l'appelant est reconnu coupable de plusieurs infractions envers elle, allant des atteintes à son intégrité sexuelle à la violation des devoirs d'assistance et d'éducation. Dans ces circonstances, on ne discerne nulle violation du droit fédéral s'agissant tant du principe que de la quotité de l'indemnité de tort moral qui lui a été allouée.

59. Il n'en va pas de même en ce qui concerne K. _____. Celui-ci a été victime d'injures et de menaces à une reprise. Il a presque été touché ensuite par le véhicule du prévenu (ce qu'il pouvait considérer comme une mise en application des menaces de mort qui avaient précédé). Au moment des faits, le plaignant était âgé de 16 ans. Il a déclaré qu'il avait peur de croiser le prévenu en ville, Il est constant qu'il n'a alors pas consulté de psychiatre ou d'autre intervenant spécialisé. Il a vu un avocat le 1er avril 2021. Selon ses dires, il aurait présenté, suite à l'agression, des réactions d'évitement, d'hyper vigilance et une altération au niveau de l'humeur, qui se seraient estompées à la fin de son couple avec la plaignante, à une date indéterminée. La plaignante confirme ces allégations, qu'il a répétées en audience, en ajoutant qu'il avait peur pour sa famille. Selon une attestation du 16 avril 2021 du service d'aide aux victimes, le plaignant consulte le Centre LAVI depuis le 19 février 2021 ; son suivi a donné lieu à un entretien et des messages et téléphones ; le plaignant a expliqué à l'intervenant LAVI que, consécutivement à son agression «et par le biais des retours faits par des proches, il avait réalisé qu'il avait entre autres changé ses habitudes de vie, notamment en limitant ses sorties (réaction d'évitement), qu'il présentait un état d'hyper vigilance et qu'il connaissait des réactions inhabituelles au niveau de son humeur» ; les réactions ont diminué avec le temps et ne sont plus présentes ; le plaignant a été reconnu victime LAVI par le service, dont il bénéficie du soutien.

Au vu de ce qui précède, la Cour pénale retient que ce n'est qu'après les faits, et par l'intermédiaire des constatations de proches que le plaignant s'est rendu compte de l'état de souffrance qu'il invoque. Il n'a pas ressenti le besoin de consulter un médecin ou un autre professionnel pour se faire aider (cf. arrêt du TF du 25.09.2000 [4C.49/2000] cons. 3c). Il n'a pas rencontré de difficultés au niveau de sa scolarité. Les conditions pour une indemnisation de sa souffrance morale ne sont pas réalisées.

Frais et indemnités

60. Un certain nombre de faits ont été abandonnés. Pour ceux-ci, les actes d'instructions n'étaient pas très importants (par exemple contraintes des 14 et 18 septembre 2017 et violation des devoirs d'assistance et d'éducation à l'encontre de D.X. _____) ; les différences dans la qualification juridique n'ont pas à être prises en compte à ce stade. Une part des frais de justice sera laissée à la charge de l'Etat, ce dont le tribunal criminel n'a pas tenu compte (art.426 CPP). On arrêtera cette part à 20 %. Par ailleurs, il se justifie de laisser à la charge de l'Etat les frais relatifs à l'expertise de crédibilité (6'684.25 francs, cf. Annexe 9), qui n'a pas pu être réalisée en raison de la perte ou de la non-réalisation de l'enregistrement des premières déclarations de la plaignante, soit une circonstance imputable à l'Etat (art.426 al. 3 CPP). Dans ces conditions, les frais de justice sont réduits à 17'800 francs (24'500 - 6'700), le 80 % étant à la charge du prévenu et le solde à la charge de l'Etat. L'appelant remboursera les indemnités d'avocat d'office allouées à son mandataire et à l'avocate de la plaignante dans la même proportion. Le plaignant a droit à une indemnité en vertu de l'article 433 CPP, dans la mesure où il a obtenu gain de cause sur la question pénale liée aux injures et aux menaces ; celle-ci a été arrêlée à 5'430

francs (pour une intervention ayant débuté le 29 mai 2021) par le tribunal de première instance. Il convient toutefois de retrancher de la note d'honoraires présentée pour l'activité liée aux conclusions civiles, qui ont été rejetées, soit 355.40 francs (300 francs, 10 % de frais et 7.7 % de TVA). Une indemnité de 4'059.70 francs est allouée, compte tenu du fait que seul le 80 % de la différence (résultat de la soustraction 5'430 ■ 355.40) peut être mis à la charge du prévenu.

61. Pour la seconde instance, les frais sont arrêtés à 5'000 francs. Ils sont mis à la charge de l'appelant à raison du quart, les trois quarts restant à la charge de l'Etat. Pour la procédure d'appel, les mandataires d'office ont déposé des mémoires d'honoraires qui, considérés globalement, font état d'une activité raisonnable et peuvent être avertis (Avocat [1], 5'088.90 francs ; Avocat [2], 2'757.76 francs). L'appelant supportera le quart des indemnités dues à son mandataire et à la plaignante pour leurs activités d'avocats d'office. Il n'a pas droit à une indemnité au sens de l'article 429 CPP dès lors qu'il est au bénéfice de l'assistance judiciaire (ATF 138 IV 205 cons. 1). Il doit être condamné à verser au plaignant, dans la proportion de frais mis à sa charge, une indemnité couvrant les frais de défense en relation avec les menaces et les insultes, mais pas la tentative de lésions corporelles graves par dol éventuel et les conclusions civiles. Avocat [3] a déposé un mémoire faisant état d'une activité raisonnable (2'535.25 francs), la sous-estimation de la durée de l'audience étant compensée par des activités relevant du travail de secrétariat mais à un tarif horaire ne distinguant pas entre un avocat et un stagiaire et une liste d'activités ne permettant pas de comprendre ce qui concerne les conclusions civiles. Ex aequo et bono un montant de 600 francs est alloué.

Par ces motifs, la Cour pénale décide

Vu les articles 177, 180, 181, 22/187, 187, 22/189, 189 CP, 90 al. 2 LCR, 10, 138, 426, 428, 433 CPP,

I. L'appel de A.X. _____ est partiellement admis.

II. Une violation du principe de la célérité est constatée.

III. Le jugement du tribunal criminel du 20 avril 2021 est réformé, le nouveau dispositif étant le suivant :

1. Libère A.X. _____ des infractions violation du devoir d'éducation (art. 219 CP) visée aux chiffres II et III de l'acte d'accusation, de contrainte et de tentatives de contrainte (art. 181 CP) visées aux chiffres II, VI et VII de l'acte d'accusation, de voies de fait (art. 126 CP) visées au chiffre I de l'acte d'accusation, d'utilisation abusive d'une installation de télécommunication (art. 179 septies CP) visée au chiffre III de l'acte d'accusation et de tentatives de lésions corporelles graves par dol éventuel (art. 22/122 CP) visée au chiffre VII de l'acte d'accusation,

2. Reconnaît A.X. _____ coupable des infractions de tentative de contrainte sexuelle et de contraintes sexuelles (art. 22/189 et 189 CP), de tentative d'acte d'ordre sexuel avec un enfant et d'actes d'ordre sexuel avec un enfant (art. 22/187 et 187 CP), commises entre 2008 et le 12 février 2015, de violation du devoir d'éducation (art. 219 CP) commise entre 2008 et le 12 février 2015, de menaces (art. 180 CP), le 12 août 2017, de contrainte (art. 181 CP) en mai 2016, d'injures (art. 177 CP) le 12 août 2017 et de violations des règles de la circulation routière (art. 26 al. 1, 43 al. 1 et 2 et 90 al. 2 LCR) le 12 août 2017,

3. Le condamne à une peine privative de liberté de 8 mois (sous déduction de 14 jours de détention subie avant jugement), avec sursis pendant 3 ans,

4. Condamne A.X. _____ à une peine pécuniaire de 216 jours-amende à Fr. 30.■ le jour, soit à un total de Fr. 6■480.■, avec sursis pendant 3 ans,

5. Impose comme règle de conduite, pendant la durée du délai d'épreuve, l'interdiction de prendre contact ■ par quel moyen que ce soit, y compris par l'intermédiaire de tiers ■ avec C.X. _____ et de s'approcher à moins de 100 mètres des lieux où sa fille loge, travaille ou étudie,

6. Charge l'Office d'exécution des sanctions et de probation (OESP) de contrôler le respect des conditions du sursis mentionnées sous ch. 5,

7. Ordonne la confiscation de la batte de baseball, de l'iPhone 6 blanc et de la carte SIM saisis en cours d'enquête et leur destruction,

8. Condamne A.X. _____ à verser à C.X. _____ Fr. 7'000.■, avec intérêts à 5 % dès le 20 avril 2021, à titre de réparation du tort moral, et rejette les conclusions civiles de K. _____,

9. Fixe à Fr. 16■053.■, frais et TVA compris, les honoraires dus par l'Etat à Avocat [2], avocate d'office de C.X. _____, sous déduction des acomptes déjà versés (Fr. 5'607.45 le 5 janvier 2018 et Fr. 3■994.15 le 11 mars 2019),

10. Condamne A.X. _____ à rembourser à l'Etat à hauteur de 80% les honoraires de Avocat [2], au sens des art. 135 al. 4 et 138 CPP,

11. Alloue à K. _____, à la charge de A.X. _____, une indemnité de Fr. 4'059.70 pour ses dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 CPP),

12. Fixe à Fr. 19'502 francs, y compris frais et TVA, l'indemnité totale due par l'Etat à Avocat [1], sous déduction des acomptes déjà versés les 10 mars 2017 et 26 juillet 2019 de Fr. 9'894.10 et dit que celle-ci est remboursable par A.X. _____ à hauteur des 80 %, aux conditions de l'art. 135, al. 4 CPP,

13. Rejette la demande de A.X. _____ d'une indemnité pour détention injustifiée,

14. Arrête les frais de la cause à Fr. 17■800.■ et les met à la charge de A.X. _____ à raison de 80 %, sous réserve des règles relatives à l'assistance judiciaire.

IV. Les frais de la procédure d'appel sont arrêtés à 5'000 francs et mis à la charge de l'appelant à raison du quart, le solde restant à la charge de l'Etat.

V. Une indemnité de 5'088.90 francs, frais et TVA compris, est allouée à Avocat [1], avocat d'office de A.X. _____ pour la procédure de deuxième instance. Cette indemnité sera remboursable par l'appelant à raison du quart, aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

VI. Une indemnité de 2'757.80 francs, frais et TVA compris est allouée à Avocat [2], avocate d'office de C.X. _____ pour la procédure de deuxième instance. Cette indemnité sera remboursable par l'appelant à raison du quart aux conditions des articles 135 al. 4 CPP et 138 CPP.

VII. X. _____ versera à K. _____ une indemnité de 600 francs, frais, débours et TVA compris à titre de participation aux frais de défense selon l'article 433 CPP.

VIII. Notifie le présent jugement à A.X. _____, par Avocat [1], à C.X. _____, par Avocat [2], à K. _____, par Avocat [3], au Ministère public (MP.2017.3686), à La Chaux-de-Fonds, au Tribunal criminel du Littoral et du Val-de-Travers (CRIM.2020.21), à Boudry, à l'Office d'exécution des sanctions et de probation, à La Chaux-de-Fonds.

Neuchâtel, le 6 mars 2023

E. 20

En relation avec le chiffre VII de l'acte d'accusation (arrêt du TF du 14.02.2022 [6B_38/2021] cons. 2.1), le tribunal criminel a reconnu le prévenu coupable de tentative de lésions corporelles graves par dol éventuel.

E. 21

Se rend coupable de lésions corporelles graves au sens de l'article 122 CP celui qui, intentionnellement, aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger, celui qui aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanente, ou aura défiguré une personne d'une façon grave et permanente ou celui qui aura fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale. Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre alors que les éléments objectifs font, en tout ou partie, défaut (art.

E. 22

En l'espèce, on a retenu en fait que le prévenu était très énervé le 12 août 2017, après l'altercation qui avait eu lieu devant le restaurant L. _____. Après avoir repris son véhicule, apercevant les plaignants qui regagnaient le foyer en suivant la rue [aaaaa], il a soudainement décidé d'emprunter le trottoir pour arrêter son véhicule et a évité de justesse un accident avec les plaignants, l'un ayant dû monter sur le muret nord du trottoir et s'appuyer sur le capot du véhicule pour éviter d'être percuté, l'autre ayant dû reculer, et bien qu'ayant été déséquilibrée, était partie en courant. L'enregistrement permet d'entendre un grand cri de la plaignante durant lequel on distingue « Il est malade ! ». Il apparaît ainsi que, s'ils n'avaient pas eu le réflexe de sauter en arrière – ce qui aurait pu être le cas s'ils n'avaient pas été attentifs à la voiture qui avait emprunté, de manière tout à fait inattendue, le trottoir sur lequel ils cheminaient – les plaignants auraient pu être heurtés. Le prévenu a stoppé le véhicule sur le trottoir, sans toucher le muret. Il a été retenu en fait qu'il avait l'intention de reprendre la discussion avec sa fille, qu'il voulait persuader de retourner au domicile familial. Il a aussi été retenu qu'il avait circulé, avant sa manœuvre, conformément à la vitesse légale de 30 km/h et il ne lui est pas reproché d'avoir accéléré en direction des plaignants. Dans ces conditions, il n'est pas possible de retenir que le prévenu s'était accommodé de la possibilité qu'il écrase sa fille et l'ami de celle-ci. Selon la version la plus favorable pour lui, on peut admettre que le prévenu comptait sur ses propres réflexes pour éviter l'accident. La prévention de tentative de lésions corporelles graves par dol éventuel doit être abandonnée.

E. 23

Sans se poser la question du concours, le tribunal criminel a retenu que le prévenu s'était, pour la scène du 12 août 2017 décrite au chiffre VII de l'acte d'accusation, non seulement rendu coupable de tentative de lésions corporelles graves par négligence, mais également

d'infractions aux articles 26, 43 et 90 al. 2 LCR . La prévention de tentative de lésions corporelles graves par dol éventuel a été abandonnée. La question du concours peut par conséquent être laissée ouverte.

E. 24

On renvoie au jugement attaqué s'agissant de la teneur des dispositions de la LCR visées par l'acte d'accusation et de la jurisprudence applicable (art. 82 al. 4 CPP et ch. XXVII du jugement attaqué).

E. 25

En l'espèce, la Cour pénale retient que l'auteur, dans sa manœuvre d'arrêt, a créé un danger sérieux pour les plaignants lorsqu'il s'est arrêté sur le trottoir. On se réfère aux déclarations des plaignants et à ce que l'on entend sur l'enregistrement de leur appel à la police. Comme le tribunal criminel, on voit mal que la jeune fille ait pu crier aussi fort sans véritable raison. Le prévenu ne pouvait qu'être conscient du caractère dangereux de son comportement consistant à s'arrêter brusquement sur un trottoir où cheminaient des piétons. Il a donc agi sans scrupules. La Cour pénale retient qu'il y a violation grave d'une règle de la circulation selon l'article 90 al. 2 LCR . Période entre février 2015 et fin mai 2016 Faits retenus

E. 26

Il ressort d'un rapport d'observations du GAU où était placée la plaignante que, les 19 et 20 janvier 2016, le prévenu a surveillé toutes les interactions que sa fille avait sur les réseaux sociaux et contrôlé les gens qu'elle contactait avec son téléphone portable ; après que le père avait récupéré le téléphone portable de sa fille (suite à l'intervention des éducateurs), le premier nommé a téléphoné à plusieurs reprises au GAU pour parler à celle-ci et qu'à chaque fois l'adolescente se retrouvait dans un état de détresse important.

E. 27

Il ressort encore d'un rapport de l'OPE du 26 avril 2016 que la mère de la plaignante a donné à celle-ci en avril 2016 un appareil téléphonique au moyen duquel le prévenu a fait pression sur sa fille pour qu'elle revienne à la maison ; de manière générale, l'adolescente avait confié aux intervenants sociaux qu'elle subissait beaucoup de pression pour rentrer au domicile familial, dont notamment des menaces d'abandon. Il n'y a pas de raison de ne pas tenir pour exacts les événements rapportés. L'assistante sociale a, le 26 avril 2016, invité le prévenu à respecter la demande de la plaignante de ne pas entrer en contact téléphoniquement avec elle. Elle a relayé ses inquiétudes le 18 mai 2016 auprès de l'APEA.

E. 28

Le 15 juin 2016, le téléphone portable de la plaignante, engin qui avait été confisqué par la direction du GAU où elle était placée, a été récupéré par la police qui l'a analysé. Du résultat de cet acte d'enquête et des auditions qui ont eu lieu, la Cour pénale retient que le prévenu avait mis à disposition de sa fille ledit téléphone, comme mentionné dans la prévention. Le prévenu conteste avoir synchronisé le téléphone remis à sa fille avec son compte email par iCloud. Ce sont, selon lui, ses filles qui auraient procédé à cette synchronisation (non voulue, résultant de l'utilisation de l'adresse internet du père). La représentante du ministère public a admis devant la Cour pénale que cette dernière explication était possible. On ne retiendra donc pas que l'accusé est l'auteur de la manœuvre en question. Quoiqu'il en soit, le prévenu a en tout cas été informé des communications de sa fille et a utilisé les renseignements qu'il en a tirés. Entre le 12 et le

19 mai 2016, il a pris connaissance des messages envoyés par sa fille, fait en sorte de pouvoir géolocaliser son téléphone et adressé à celle-ci plusieurs messages ou appels. Le 14 mai 2016, il a traité sa fille de pute parce qu'elle sortait à 7 heures du soir. Le 15 mai 2016, il a demandé à sa fille de dire qu'elle avait menti et qu'elle voulait rentrer à la maison. Le 16 mai 2016, il lui a dit que si elle ne revenait pas le soir même, ce serait fini entre eux, par exemple. Le prévenu a également pris contact avec le petit ami de sa fille. Il admet, le 16 mai 2016, avoir laissé 7 messages audio WhatsApp, 3 appels manqués, envoyé une photo avec des garçons et 2 fois une photo d'une femme qui pleurait. Selon lui, c'était pour le bien de sa fille. S'agissant de l'image des garçons, le père ne voulait pas que sa fille fréquente leur famille. En ce qui concerne la femme qui pleure, c'était pour dire à sa fille qu'il était triste pour elle. Il voulait savoir qui sa fille appelait. La plaignante a été effrayée par ces agissements, qui l'ont empêchée d'aller à l'école pendant une semaine. Qualification juridique

E. 29

La prévention d'utilisation abusive d'une installation de télécommunication est prescrite (art. 179 septies CP), pour les raisons exprimées par le tribunal criminel.

E. 30

Se rend coupable de contrainte au sens de l'article 181 CP, celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Cette disposition protège la liberté d'action et de décision (ATF 141 IV 437 cons. 3.2.1), plus particulièrement la libre formation et le libre exercice de la volonté (ATF 137 IV 326 cons. 3.6, 134 IV 261 cons. 4.4.3). La contrainte est une infraction de résultat. Pour qu'elle soit consommée, il faut que la victime, sous l'effet de moyens de contrainte illicites, commence à modifier son comportement, subissant ainsi l'influence voulue par l'auteur (arrêt du TF du 23.09.2020 [6B_559/2020] cons. 1.1 et les références). Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable de tentative de contrainte (art. 22 al. 1 CP ; ATF 129 IV 262 cons. 2.7 ; 106 IV 125 cons. 2b). Outre l'usage de la violence ou de menace laissant craindre la survenance d'un dommage sérieux, il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime « de quelque autre manière » dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver de manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leurs effets, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 141 IV 437 cons. 3.2.1 ; 137 IV 326 cons. 3.3.1). A été jugé constitutif de contrainte le fait d'empêcher le déroulement d'une conférence publique par le hurlement massif et organisé de slogans au moyen de mégaphones, ou encore la formation d'un « tapis humain » et le sabotage d'un passage à niveau qui entravaient également le trafic routier, ainsi que le blocage total de l'entrée principale d'un bâtiment administratif (ATF 129 IV 262 cons. 2.1). Selon la jurisprudence, la contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite (ATF 120 IV 17 cons. 2a et les références citées), soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances,

un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 cons. 3.2.1 ; 137 IV 326 cons. 3.3.1 ; 120 IV 17 cons. 2a/bb). La contrainte peut être réalisée par une accumulation de comportements distincts de l'auteur, par exemple lorsque celui-ci importune sa victime par sa présence de manière répétée pendant une période prolongée (cf. au sujet de la notion de stalking ou harcèlement obsessionnel : ATF 129 IV 262 cons. 2.3 – 2.5). Toutefois, en l'absence d'une norme spécifique réprimant de tels faits en tant qu'ensemble d'actes formant une unité, l'article 181 CP suppose, d'une part, que le comportement incriminé oblige la victime à agir, à tolérer ou à omettre un acte et, d'autre part, que cela puisse être appréhendé comme le résultat d'un comportement de contrainte plus précisément circonscrit (ATF 129 IV 262 cons. 2.4). Selon la jurisprudence, si le simple renvoi à un « ensemble d'actes » très divers commis sur une période étendue par l'auteur, respectivement à une modification par la victime de ses « habitudes de vie » ne suffit pas, faute de mettre en évidence de manière suffisamment précise quel comportement a pu entraîner quel résultat à quel moment (ATF 129 IV 262 cons. 2.4). L'intensité requise par l'article 181 CP peut néanmoins résulter du cumul de comportements divers ou de la répétition de comportements identiques sur une durée prolongée (ATF 141 IV 437 cons. 3.2.2). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son propre comportement ; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 7 cons. 2c ; arrêt du TF du 22.04.2022 [6B_727/2021] cons. 4.2). Si des appels téléphoniques incessants peuvent être caractérisés comme des actes de stalking , ils entraînent l'application de l'article 181 CP (Bichovsky , Commentaire romand, n. 27 ad art. 179 septies CP), à moins que l'auteur n'utilise la capacité de lésion spécifique de l'installation de télécommunication (Dupuis/Moreillon et al. , PC CP, 2 e éd., n. 11 et 17 ad art. 181 CP).

E. 31

Le tribunal criminel a retenu que le prévenu avait contraint la plaignante à modifier ses déclarations et à maintenir des contacts réguliers avec lui notamment en échange d'argent, de cigarettes et d'un téléphone portable (cons. XXVIa). L'acte d'accusation ne vise pas ces échanges. Sur ce point, le jugement attaqué viole le principe d'accusation.

E. 32

La Cour pénale retient que les éléments constitutifs de la contrainte sont réalisés et qu'il y a eu harcèlement en mai 2016. Les messages incessants envoyés les 14, 15 et 16 mai avaient non seulement pour objet de dissuader la plaignante de sortir avec des garçons mais aussi de la faire rentrer au domicile parental. Ils étaient inquiétants car l'adolescente, attachée à sa mère mais aussi à ses frères et sœurs, pouvait craindre de perdre sa famille. Cette accumulation de messages était propre à entraver de manière significative l'adolescente dans sa liberté d'action et de décision, surtout qu'elle faisait suite à des appels la pressant de rentrer à la maison et vérifiant ses relations déjà en janvier et avril 2016. On relèvera que, selon l'article 181 CP , il n'est pas nécessaire que la liberté d'action soit complètement supprimée ; au contraire, il suffit qu'elle soit entravée : la loi n'exige pas que la violence ou la pression ôte à la victime toute sa capacité de résistance (Dupuis/Moreillon et al., op. cit., n. 8 ad art. 179 septies et les références). De fait, la plaignante, si elle n'a pas manifesté la volonté de rentrer à la maison selon le désir de son père ni n'a rompu avec son petit copain, a toutefois cessé de se rendre à l'école pendant une semaine pour éviter que son père n'entre en contact avec elle, précisant qu'elle avait peur de lui. Sur le plan subjectif, il n'est pas douteux que le prévenu a agi avec conscience et volonté, après qu'il avait été rendu attentif

par les intervenants sociaux de la nécessité de ne pas contacter sa fille à tout bout de champ.

E. 33

Le tribunal criminel a correctement rappelé la teneur de l'article 219 al. 1 CP et la jurisprudence relative à cette disposition. On peut renvoyer à son jugement sur ce point (art 82 al. 4 CPP) sous réserve de ce qui suit.

E. 34

La question du concours entre l'article 219 CP et d'autres dispositions du Code pénal est controversée (ATF 126 IV 136 cons. 1c ; arrêt du TF du 28.11.2000 [6S.736/2000] cons. 1c). Selon la jurisprudence, l'article 188 CP constitue une *lex specialis* par rapport à l'article 219 CP (ATF 126 IV 136 cons. 1d). Il n'y a qu'un concours imparfait entre les articles 189 et 190 CP et l'article 219 CP (ATF précité) ; ce sont alors les premiers qui s'appliquent. Selon Eckert , cela vaut également pour l'infraction de l'article 187 CP (Commentaire bâlois, 4 e éd., n. 13 ad art. 219 CP, ainsi que les infractions contre la vie et l'intégrité corporelle (art. 111ss CP) ou les crimes et délits contre la liberté (art. 180ss CP). Néanmoins, le Tribunal fédéral a admis la possibilité d'un concours entre les articles 123 et 219 CP lorsque la maltraitance d'un enfant, d'une certaine durée et intensité, portait non seulement atteinte à son intégrité physique et mentale mais également à son développement physique ou psychique (arrêts du TF 16.02.2021 [6B_892/2020] cons. 8.3 ; du 21.02.2018 [6B_1256/2016] cons. 1.3 et 1.4).

E. 35

En l'espèce, l'acte d'accusation n'envisage pas distinctement les agissements de l'appelant en lien avec l'usage de téléphones, sous l'angle de la contrainte (déjà examinée et admise au sens du considérant 32 ci-dessus) ou sous celui de la violation du devoir d'assistance et d'éducation et n'indique pas en quoi ils ont concrètement mis en danger, par leur durée et intensité, le développement psychique de la plaignante. Dans cette situation, il n'y a pas lieu d'appliquer en concours les articles 219 CP et 181 CP . La prévention de violation de l'article 219 CP selon le chiffre III de l'acte d'accusation est abandonnée. Période entre 2008 et le 12 février 2015 Faits retenus

E. 36

Il est reproché au prévenu, entre 2008 et le 12 février 2015, d'avoir agi avec violence, tant avec les personnes qu'avec les objets au préjudice de sa fille D.X._____, perturbant ainsi le développement psychique de la victime. L'acte d'accusation ne décrit pas précisément à quel moment et en quel lieu ont eu lieu les violences à l'encontre de D.X._____ et en quoi le développement psychique de celle-ci a été perturbé. Sur ce point, l'accusation ne remplit pas les exigences de précision et d'information au sens des articles 9 et 325 al. 1 let. f CPP. Elle doit être abandonnée.

E. 37

Entre 2008 et le 12 février 2015, le prévenu est accusé d'avoir, d'une part, maltraité physiquement sa fille C.X._____ en la frappant dans le dos, en lui tirant les cheveux, en la giflant, de l'avoir éduquée dans la crainte en portant atteinte à son honneur en la traitant de pute, de connasse et de fils de chienne, de manière à perturber son développement psychique, d'autre part, profitant du climat de crainte et de peur ainsi instauré, d'avoir commis des actes d'ordre sexuel sur sa fille depuis qu'elle avait 7 ans, cas échéant en faisant usage de violence.

E. 38

Les faits décrits au chiffre I de l'acte d'accusation reposent sur les premières déclarations de la plaignante, le 12 février 2015 devant la police neuchâteloise. Il ressort du procès-verbal que l'adolescente a accepté que son audition soit filmée. Le dossier ne contient toutefois pas l'enregistrement qui a été réalisé ou aurait dû l'être. Cette lacune n'a pas permis aux experts de mener à chef leurs travaux concernant la crédibilité de la plaignante (cf. cons. H ci-dessus sur la notion d'expertise de crédibilité et son appréciation par le juge ; cf. arrêt du TF du 31.10.2022 [6B_118/2022] cons. 1.2 et les références). Dans une telle situation, on pourrait se demander s'il ne convient pas tout simplement d'abandonner les charges reposant uniquement sur les déclarations de la plaignante, contestées pour l'essentiel par le prévenu, conformément au principe *in dubio pro reo*, partant du postulat que la crédibilité de la victime est par définition sujette à caution lorsqu'on a besoin de requérir à ce sujet des avis d'expert. Cette conclusion ne peut pas être tirée en l'espèce. En effet, il n'apparaît pas que les circonstances particulières dans lesquelles le juge doit recourir à une expertise de crédibilité étaient réalisées (pour un rappel de la jurisprudence en la matière : arrêt du TF du 17.11.2021 [6B_154/2021] cons. 1.2.1 et les références), s'agissant en tout cas de l'âge de l'intéressée ; celle-ci ne présente au surplus pas de trouble psychique particulier et il n'y a pas dans le dossier d'indices sérieux qui laisseraient penser que la plaignante a été influencée par un tiers (l'hypothèse de copines d'école recommandant avec succès à la plaignante le placement en institution, au moyen d'accusations mensongères contre son père, pour avoir plus de liberté, étant des plus improbables). On est frappé d'ailleurs de relever que le ministère public avait dans un premier temps renvoyé l'affaire – soit notamment déjà tous les faits visés par le chiffre I de l'acte d'accusation du 27 juillet 2020 – devant le tribunal de police, sans procéder à cet acte d'instruction (cons. D. et E ci-dessus). Dans ces conditions, la Cour pénale estime qu'elle a le pouvoir de procéder à l'appréciation de la crédibilité respective des déclarations de la plaignante et du prévenu conformément aux règles usuelles (cf. cons. 4 ci-dessus).

E. 39

On a déjà mentionné que le chiffre I de l'acte d'accusation repose sur les premières déclarations de la plaignante. On peut y renvoyer pour le contenu de celles-ci (cf. aussi cons. 5 ci-dessus). Le prévenu reconnaît certains comportements, comme des fessées (mais pas pour faire mal) ou les baisers sur la bouche (tous les jours) et affirme même, interrogé sur l'existence de propos inappropriés avec ses filles, que son épouse et lui ont expliqué à la plaignante « comment elle pouvait se soulager s'il lui arrivait une quelconque envie sexuelle, c'est-à-dire de se frotter » (à comparer avec la version de la plaignante rapportée dans le rapport du CNP du 16.02.2016). Il admet qu'il a souvent pris sa fille C.X. _____ sur les genoux. Il reconnaît qu'il a lancé son téléphone sur sa fille lors de la scène qui a déclenché son premier départ de la maison, ainsi qu'une tasse. Selon lui, il est possible que sa fille l'ait vu en érection lorsqu'il dormait sur le canapé en short, avec une couverture. Il conteste les autres éléments. Les arguments en faveur de la version de la défense sont les suivants. Tout d'abord, alors qu'elles avaient déclaré ne pas vouloir retourner au domicile parental par crainte de la réaction de leur père au moment de leurs premières révélations – la plaignante et sa sœur ont demandé à rentrer à la maison un peu plus de dix jours plus tard. Les sœurs ont ensuite modifié leurs déclarations à plusieurs reprises (cons. C ci-dessus). Il faut aussi mentionner que S. _____, la cousine de la plaignante, qui aurait été au courant des accusations de celle-ci, a contesté les déclarations de l'adolescente. Une amie de

D.X. _____, T. _____, n'a pas pu confirmer qu'elle avait vu la mère de la plaignante à terre et le prévenu tirer les cheveux de la dernière nommée. Elle a néanmoins déclaré qu'elle avait entendu des cris et vu quelqu'un par terre au travers de la porte ouverte de la cuisine, sans savoir s'il s'agissait de la plaignante ou de sa mère. Une autre parente des parties, U. _____, a refusé de témoigner. Par ailleurs, B.X. _____, mère de la plaignante, a contesté avoir jamais été frappée par son mari. Elle a nié qu'il y ait eu des baisers ailleurs que sur la joue. Elle a déclaré qu'elle n'avait jamais vu que son mari prenne la plaignante sur les genoux. Elle a démenti l'existence d'attouchements. Durant l'automne 2015, devant le président de l'APEA (« Il n'y a rien eu de plus qu'une ou deux claques. Mon père a toujours été OK. Vous me montrez mes déclarations à la police. Il n'y a rien de vrai. Je me suis inspirée de films irakiens pour tenir de tels propos. Je peux mentir super bien (...) j'ai ajouté cette histoire d'abus sexuels aux actes de violence parce que j'étais partie dans mon histoire (...) mon père ne m'a jamais fait de bisous sur la bouche »), les sœurs sont revenues sur leurs déclarations – qu'elles venaient pourtant de renouveler auprès de leur assistante sociale après avoir soutenu qu'il s'agissait de mensonges. De surcroît, la défense invoque le fait que la plaignante a raconté, devant les expertes chargées d'évaluer sa crédibilité, un épisode non mentionné lors de sa première audition ou lors de ses douze entretiens avec le CNPea entre 6 novembre 2016 et le 18 février 2016. Selon les dires de la plaignante, le père aurait menacé de tuer la famille en remplissant une bassine d'eau et en mettant des câbles électriques dedans, disant que ce serait la dernière photo de la famille et qu'il fallait qu'ils fassent leurs prières. Or l'épisode de la bassine n'évoque rien à D.X. _____ ni à sa mère. Les éléments en faveur de la version de la plaignante sont les suivants. Tout d'abord, les premières déclarations de l'adolescente (actes de violence, atteintes à l'intégrité corporelle, sexuelle ou à l'honneur) sont relativement modérées, ce qui ne cadre a priori pas avec des inventions d'une écolière faisant feu de tout bois sur le conseil de copines pour échapper au contrôle parental et goûter à la vie en institution. Les accusations d'abus sont circonstanciées et détaillées. Par exemple, s'agissant des comportements violents qu'elle reproche à son père, elle dit que celui-ci s'énerve et la gifle, non pas quotidiennement, mais tous les deux ou trois mois ; il lui arrive également une fois par année de la tirer par les cheveux et de la frapper sur le dos avec la main ouverte, en précisant qu'il ne fait pas cela avec ses frères et sœurs, mais à sa mère. Les dires de la plaignante sont confirmés par sa sœur, à tout le moins en ce qui concerne la violence et jugées crédibles par celle-ci pour ce qui concerne les comportements du père à caractère sexuels (lors de sa première audition). Là également, on relève des propos assez mesurés, bien qu'assortis d'une grande peur de représailles paternelles. Ainsi, D.X. _____ a relaté avoir vu son père frapper sa sœur « souvent », tirer les cheveux de celle-ci « assez beaucoup de fois », ou encore crier et insulter la plaignante et leur mère (« il l'a frappée 2-3 fois, je l'ai vu », ou : « je ne peux pas vous dire combien de fois car il y a tellement longtemps et j'essaye aussi d'oublier »). Le témoin a confirmé l'existence de massages (elle n'a toutefois pas observé la plaignante masser leur père sur le ventre, assise sur ses genoux. Elle a souligné que la plaignante avait moins de liberté que ses frères et sœurs et qu'elle était plus visée par les violences du prévenu. Elle a spontanément relevé en début d'audition que sa mère lui avait impartit de ne rien dire à la police, ce que B.X. _____ a nié de façon maladroite, en se contredisant devant la police. Par ailleurs, le prévenu a admis les baisers sur la bouche. Il a aussi admis qu'il prenait sa fille sur ses genoux. Il a encore évoqué avoir voulu procéder à l'éducation sexuelle de sa fille en lui apprenant à se masturber, en expliquant avoir donné cette information avec son épouse, ce que cette dernière dément

mais que la plaignante a évoqué devant le CNP. A ce stade, on peut observer que les déclarations de B.X. _____ doivent être prises avec précaution, dans la mesure où elle nie plusieurs faits pourtant reconnus par le prévenu, sans doute pour protéger celui-ci. Ainsi, elle conteste que l'accusé ait donné des baisers à ses enfants ailleurs que sur les joues ou qu'il ait pris la plaignante sur ses genoux ; elle indique que sa fille lui avait confié six mois auparavant que son père lui avait fait des bisous et qu'elle lui avait expliqué que tous les papas faisaient ça ; devant le tribunal de police, elle a répondu, à la question de savoir si sa fille s'était plainte auprès d'elle d'attouchements sexuels, que celle-ci s'était plainte deux à trois fois et qu'elle lui avait répondu que c'était normal que son père lui fasse des bisous. Interrogée à propos de l'épisode de la buanderie décrit par la plaignante, elle répond qu'il n'y a jamais eu d'agression et qu'aucune violence n'a été commise. Cet épisode a toutefois été admis par le prévenu, bien que minimisé, puis à nouveau nié. On peut aussi remarquer que les dénégations de la plaignante devant le président de l'APEA, le 23 novembre 2015, portent sur des éléments qui ont pourtant été reconnus par le prévenu (les baisers sur la bouche), ce qui amoindrit la crédibilité desdites dénégations. En outre, durant cette période, la plaignante a été reçue une fois par semaine à raison de douze entretiens individuels (du 6 novembre 2015 au 12 février 2016) au CNPea. Il ressort du rapport adressé à l'APEA qu'aux collaboratrices du CNPea, la plaignante a aussi confié les abus litigieux reprochés à son père et a expliqué qu'elle s'était concertée avec sa sœur le 23 novembre 2015 pour mentir au juge afin de rentrer à la maison parce que c'était trop dur d'être coupées de la famille ; l'adolescente relate notamment aussi une scène de confrontation téléphonique avec son père, sa tristesse d'être désignée comme le fauteur de trouble auprès de sa famille élargie, son amour pour sa mère mais l'absence de réaction efficace de celle-ci (« elle ne parlera jamais » « tu reviendras et on fera comme si de rien n'était »), et les pressions exercées par son père alternant cris et gentillesse. On peut relever que, par la suite, la plaignante n'est plus revenue sur ses accusations initiales contre son père, qu'elle a notamment renouvelées face à un parent et son père le 12 août 2017, puis devant le tribunal de police. Enfin, le ministère public et la plaignante invoquent le fait que, d'après l'expert J. _____ (expertise familiale), la plaignante serait la personne la plus authentique de la famille et qu'elle aurait la meilleure crédibilité générale de tous les membres de celle-ci, le fait que, selon l'expertise de crédibilité, la culpabilité ou la honte que peuvent ressentir les victimes peuvent les amener à modifier leurs dires et à croire en une autre version que ce qu'elles ont vécu et enfin le fait que l'intéressée présente un fonctionnement secondaire à un vécu traumatique, avec une cohorte de symptômes qui appartient à un état de stress post-traumatique. La Cour pénale parvient à la conclusion qu'il ne subsiste objectivement pas de doute raisonnable quant à la réalisation des faits litigieux. L'accusé admet des comportements qui relèvent d'une promiscuité sexuelle hors de propos entre un père et une fille (éducation sexuelle). La plaignante, lors de ses rétractations, prétend avoir inventé des faits que le prévenu admet (baisers sur la bouche), baisers qu'elle a voulu précisément éviter en s'adressant à sa mère. Le prévenu minimise ses agissements violents (scène amenant la plaignante et sa mère à se réfugier dans la buanderie, jet d'un téléphone et d'une tasse, fessées). La sœur de la plaignante a observé que son père se montrait plus sévère et violent envers son aînée. Une camarade en visite chez la famille a entendu des cris et vu une forme humaine au sol. Le prévenu s'est montré extraordinairement jaloux des relations de sa fille avec des jeunes hommes, et a exercé des pressions disproportionnées pour qu'elle se rétracte. On ne discerne pas de raison plausible pour lesquelles la plaignante aurait totalement inventé ses accusations et choisi de vivre loin de sa mère et de ses frères et

sœurs, auxquels elle est très attachée. L'hypothèse de l'accusé (formulée la première fois devant la juridiction d'appel) selon laquelle l'état de stress post-traumatique relevé par les auteurs de l'expertise de crédibilité serait les suites du voyage effectué entre l'Irak et la Suisse quand la plaignante avait deux ans et demi environ n'est pas plausible, dans la mesure où la mère de la plaignante (qui auraient encore des flash-backs) ne l'a pas évoquée devant le tribunal criminel quand elle a été interrogée sur l'enfance de sa fille. Que ni l'expert J. _____ – parce qu'il n'était pas chargé de le faire –, ni les experts N. _____ et M. _____ – parce qu'elles ne disposaient pas de l'enregistrement nécessaire – ne se soient prononcés sur la crédibilité de la plaignante ne signifie pas que ses paroles seraient contraires à la matérialité des faits ou hautement improbables. De façon générale, les auteurs de l'expertise de crédibilité relèvent que les rétractations de la plaignante durant la procédure sont compatibles avec la loyauté que les enfants ont envers leurs parents et en lien avec les distorsions cognitives décrites par la plaignante ; il est précisé que la culpabilité et la honte que les victimes sont susceptibles de ressentir peuvent les amener à modifier ou à croire en une autre version que ce qu'elles ont vécu. Qualification juridique

E. 40

Le tribunal criminel a considéré que les voies de fait décrites au chiffre I de l'acte d'accusation étaient prescrites. Il n'y a pas lieu de revenir sur cette question.

E. 41

On renvoie au jugement attaqué concernant le rappel de la teneur des articles 187 et 189 CP, ainsi que la jurisprudence rendue à ce sujet et la possibilité pour ces deux infractions d'entrer en concours idéal (cons. XX et XXI ; art. 82 al. 4 CPP). On précise que ne sont pas des actes d'ordre sexuel avec des enfants le fait de donner une fessée même après avoir baissé le pantalon, le fait de montrer son sexe (y compris en érection), le fait d'embrasser sur la bouche un enfant en lui léchant très rapidement les lèvres, le fait d'importuner un enfant par des paroles grossières en lui faisant état de son désir sexuel, ainsi que du type de rapports sexuels souhaités avec elle (Zermatten, Commentaire romand II, n. 16 ad art. 187 CP). Ces comportements peuvent néanmoins tomber sous le coup d'autres dispositions, non visées en l'espèce par l'accusation (la contravention de l'art. 198 CP étant quoi qu'il en soit prescrite). S'agissant de la contrainte sexuelle, les pressions d'ordre psychique concernent les cas où l'auteur provoque chez une victime des effets tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir propres à la faire céder (ATF 128 IV 106 cons. 3a/bb ; arrêt du TF du 08.06.2022 [6B_1404/2021] cons. 3.2 et les références). Ainsi, l'infériorité cognitive et la dépendance émotionnelle et sociale peuvent – en particulier chez les enfants et adolescents – induire une pression psychique extraordinaire et, partant, une soumission comparable à la contrainte physique, les rendant incapables de s'opposer à des atteintes sexuelles. La jurisprudence parle de violence structurelle pour désigner cette forme de contrainte d'ordre psychique commise par l'instrumentalisation des liens sociaux. Dans un arrêt de principe, le Tribunal fédéral a jugé qu'un auteur se trouvant dans le proche entourage social d'un enfant peut aussi, sans utilisation active de la contrainte ou de la menace de désavantages, exercer sur lui une pression et ainsi réaliser des infractions de contrainte sexuelle, selon les circonstances (ATF 146 IV 153 cons. 3.5.5).

E. 42

Le tribunal criminel n'a pas expressément discuté, chiffre par chiffre, les comportements qu'il a retenus comme constitutifs de violations de l'article 187 et/ou 189 CP, cas échéant

en indiquant s'il s'agissait d'une infraction achevée ou d'une tentative (puisque certaines des avances de l'accusé ont été refusées par la plaignante). Sur le vu des précisions apportées au considérant précédant, les charges doivent être abandonnées pour les faits décrits sous chiffres I 1.16 (confrontation au sexe en érection), I 1.18 (explication sexuelle) et I 1.20 (demande de relations sexuelles). Le chiffre I.1.17 (se coucher sur le canapé) doit être abandonné, car on ne voit pas sur quoi il repose. Les faits visés sous chiffre I.1.7 à I.1.11 (baiser sur la bouche ouverte) ne sont retenus qu'au stade de la tentative (art. 22 CP) ; en demandant à sa fille, qui s'y est refusée, d'ouvrir la bouche, le prévenu ne pouvait avoir à l'esprit autre chose qu'un baiser lingual appuyé. Les faits décrits aux chiffres I.1.12 à I.1.14 (attouchements dans l'ascenseur), ainsi que I.1.15 (massage sur le ventre) et I.1.19 (masturbation sur le genou) sont retenus, sur la base des déclarations de la victime. S'agissant du dernier, la Cour pénale ne juge pas invraisemblable que la scène ait pu se passer alors que la mère regardait la télévision sur un autre canapé, le père et la fille étant installés sous une couverture ; la plaignante explique de façon crédible qu'elle était d'abord endormie puis qu'elle a hésité à retirer la couverture, ce qu'elle n'a pas fait par peur de son père.

E. 43

Les faits retenus réalisent les conditions tant de l'article 187 CP que de l'article 189 CP (cas échéant au stade de la tentative). S'agissant de la contrainte sexuelle, celle-ci doit être retenue en raison de la différence d'âge entre les parties, de la place d'autorité du père (violence structurelle), de l'usage de menaces de mort, et de façon générale du climat de peur que l'accusé faisait régner à la maison, spécialement avec sa fille aînée.

E. 44

Le tribunal criminel a aussi retenu la violation du devoir d'assistance ou d'éducation (pour un rappel de la notion, cf. cons. 33 et 34 ci-dessus) pour les faits décrits au chiffre I de l'acte d'accusation. De ses considérants (cons. XXV), on comprend que ce sont les agissements colériques du prévenu pour garder le contrôle sur la plaignante (et non les abus sexuels), se traduisant par de la maltraitance physique et psychique envers la fillette et sa cadette, qui ont été qualifiés ainsi. En effet, les atteintes à l'intégrité sexuelle absorbent l'infraction de l'article 219 CP (cf. cons. 34). Le jugement attaqué doit être confirmé s'agissant de la violation du devoir d'assistance et d'éducation au préjudice de la plaignante. A ce sujet, la Cour pénale retient que le prévenu, en sa qualité de père, avait un devoir d'assistance ou d'éducation à l'égard de ses enfants durant la période litigieuse. Il est établi qu'il a, entre 2008 et février 2015, maltraité physiquement sa fille C.X. _____, en l'éduquant dans la crainte, en la frappant notamment dans le dos et en lui tirant les cheveux et en la giflant, ce mode d'éducation s'étant concrétisé le 12 février 2015 par le jet sur elle d'un téléphone portable et d'une tasse de café, ou encore, durant l'été 2014, en la forçant à dormir dans la buanderie une partie de la nuit avec sa mère après une scène de reproches violents en relation avec un garçon. La Cour pénale retient que le langage ordurier utilisé par le prévenu dans ses échanges avec sa fille était également propre à perturber le développement psychique de la victime (pute, connasse, fille de chienne). Pour le reste, on renvoie au jugement attaqué (cons. XXV lettres a et b ; art. 82 al. 4 CPP). S'agissant de D.X. _____, on a déjà relevé que l'acte d'accusation est trop imprécis pour que l'on puisse retenir des agissements comparables. Fixation de la peine Rappel des règles

E. 45

Le recourant a commis les infractions qui lui sont reprochées avant l'entrée en vigueur de la réforme du droit des sanctions le 1er janvier 2018. Selon l'article 34 CP dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2017, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende. Ce régime est moins sévère que celui prévu par le nouvel article 34 CP (ATF 147 IV 241). Aux termes de l'article 41 al. 1 CP dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2017, le juge peut prononcer une peine privative de liberté ferme de moins de six mois uniquement si les conditions du sursis à l'exécution de la peine (art. 42 CP) ne sont pas réunies et s'il y a lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire, ni un travail d'intérêt général ne peuvent être exécutés. Selon l'alinéa 2, le juge doit motiver le choix de la courte peine privative de liberté ferme de manière circonstanciée. Cette disposition est applicable en l'espèce sans égard à la modification entrée en vigueur le 1er janvier 2018, laquelle n'apparaît pas plus favorable à l'intéressé (cf. art. 2 al. 2 CP ; arrêt du TF du 10.11.2022 [6B_151/2022] cons. 1.3 et les références).

E. 46

Selon l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du lien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 cons. 9.1 ; 141 IV 61 cons. 6.1.1).

E. 47

Aux termes de l'article

E. 48

Conformément à l'article 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'article 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 cons. 1.1.2 ; 127 IV 101 cons. 2b ; arrêt du TF du 08.06.2022 [6B_762/2021] cons. 3.1). Cette jurisprudence ne souffre pas d'exception (ATF 144 IV 217 cons. 3.5.4 ; 144 IV 313 cons. 1.1.2 ; arrêt [6B_166/2019] précité cons. 3.2.4). L'exigence, pour appliquer l'article

E. 49

Les articles 5 CPP et 29 al. 1 Cst. garantissent notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Ces dispositions consacrent le principe de la

célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 143 IV 373 cons. 1.3.1 ; cf. ATF 130 I 312 cons. 5.1). Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut ; des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. Le principe de la célérité peut être violé, même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute ; elles ne sauraient exciper des insuffisances de l'organisation judiciaire (ATF 130 IV 54 cons. 3.3.3). La violation du principe de la célérité peut avoir pour conséquence la diminution de la peine, parfois l'exemption de toute peine ou encore une ordonnance de classement en tant qu'ultima ratio dans les cas les plus extrêmes (ATF 143 IV 373 cons. 1.4.1 ; 135 IV 12 cons. 3.6 ; arrêt du TF du 05.10.2022 [6B_1345/2021] cons. 2 et les références). Pour le Tribunal fédéral, apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction, un délai de quatre ans pour qu'il soit statué sur un recours contre l'acte d'accusation ou encore un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours (cf. ATF 130 IV 54 cons. 3.3.3). S'agissant de la durée entre le moment où le jugement a été rendu et le moment où la motivation a été communiquée, il sied de rappeler que, selon la jurisprudence, les délais de 60 jours, respectivement de 90 jours, prévus à l'article 84 al. 4 CPP, qui valent également pour la juridiction d'appel, n'en demeurent pas moins des délais d'ordre, dont la violation ne permet pas en soi de mettre en cause la validité du jugement. Leur dépassement ne constitue donc pas en soi une violation du principe de la célérité, mais peut en constituer un indice. Dans ce contexte, la jurisprudence a eu l'occasion de relever qu'un dépassement du délai de 90 jours, respectivement un délai de 94 jours, même en l'absence de complexité, n'impliquait pas nécessairement une violation du principe de célérité. Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a admis, dans le cadre d'une durée de plus de douze mois pour rendre la motivation écrite d'un jugement de première instance, une réduction de peine de deux mois (arrêt [6B_1345/2021] précité). Pour déterminer les conséquences adéquates de la violation du principe de la célérité, il convient de prendre en considération tant la gravité de l'atteinte que le retard dans la procédure causés au prévenu, la gravité des infractions qui sont reprochées, les intérêts des lésés, la complexité du cas et à qui le retard de procédure doit être imputé (ATF 143 IV 373 cons. 1.4.1 ; arrêt [6B_1345/2021] précité et les références). L'autorité judiciaire doit mentionner expressément la violation du principe de célérité dans le dispositif du jugement voire, le cas échéant, indiquer dans quelle mesure elle a tenu compte de cette violation (ATF 136 I 274 cons. 2.3). Quotité de la peine

E. 50

En l'espèce, le prévenu doit être reconnu coupable d'injures (art. 177 CP) commises le 12 août 2017, de menaces (art. 180 CP) commises le 12 août 2017, de contrainte (art. 181 CP) commise en mai 2016, d'actes d'ordre sexuel avec un enfant (art. 187 CP), de contrainte sexuelle (art. 189 CP), les deux derniers dans un cas au stade de tentative, commis entre 2008 et le 12 février 2015, de violation du devoir d'assistance ou d'éducation (art. 219 CP) commis entre 2008 et le 12 février 2015, et de violation grave des règles de la circulation routière (art. 26 al. 1, 43 al. 1 et 2 et 90 al. 2 LCR) commise le 12 août 2017. L'infraction objectivement la plus grave est la contrainte sexuelle (art. 189 CP), passible d'une peine

privative de liberté de 10 ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Viennent ensuite les actes d'ordre sexuel avec un enfant (art. 187 CP), passibles d'une peine privative de liberté de 5 ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Les infractions des articles 180, 181, 219 CP et 90 al. 2 LCR sont réprimées par des peines privatives de liberté de trois ans au plus ou des peines pécuniaires. Les injures (art. 177 CP) sont passibles d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus. 51. S'agissant des contraintes d'ordre sexuel, la faute objective du prévenu est moyenne (par rapport à l'éventail d'actes réprimés par cette disposition, qui réprime un crime contre un bien juridique d'importance primordiale). Le climat de crainte instauré par celui-ci pour parvenir à ses fins lorsqu'il s'est frotté contre le genou de sa fille (à une reprise, en 2014), puis lorsqu'il lui a imposé des massages réguliers sur le ventre à proximité de son pénis (durant trois ans, lorsque la plaignante avait entre 7 et 10 ans), ainsi que les attouchements fréquents dans l'ascenseur (durant trois ans également) n'a toutefois rien d'anodin, de même que les actes en question. Dans un cas, il n'y a eu que tentative, en raison de la résistance de la victime. L'auteur a agi par égoïsme, dans le cadre familial, sans se remettre en question. Sur le plan personnel, il est installé en Suisse depuis 2002. Il est soutien de famille, étant marié et père de cinq enfants dont trois encore au foyer parental. Il n'a pas d'antécédents judiciaires et aucune procédure pénale n'est ouverte contre lui. Les renseignements recueillis montrent qu'il fait régner un climat de crainte dans sa famille, mais aussi qu'il est très aimé de sa femme et de certains de ses enfants. Les faits sont anciens. La partie des actes commis lorsque la victime, qui est née en 2001, avait moins de 12 ans est imprescriptible si l'action pénale n'était pas prescrite le 30 novembre 2008 en vertu du droit applicable à cette date, de sorte que le juge peut atténuer la peine pour autant que l'action pénale soit prescrite selon les articles 97 et 98 CP (art. 101 al. 1 let. e CP et ATF 140 IV 145 cons. 3.3), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Pour les actes commis après cet âge (art. 97 et 98 CP), la prescription de l'action pénale est de 15 ans, mais elle court en tout cas jusqu'au jour où la victime aura 25 ans, soit jusqu'au 14 avril 2026. Il n'y a dès lors pas de place pour une atténuation selon l'article 48 let. e CP en relation avec l'article 48a CP, étant souligné que de toute façon le prévenu n'a pas eu un bon comportement dans l'intervalle, vu les faits encore commis en 2017. Il est toutefois juste de tenir compte, dans le cadre normal de fixation de la peine (art. 47 CP), de l'ancienneté des faits en question. Vu la nature des actes, le fait que le développement des mineurs et la liberté sexuelle sont parmi les biens juridiques les plus importants du Code pénal et l'absence de remise en question du prévenu, la Cour pénale opte pour une peine privative de liberté comme peine de base sanctionnant le fait le plus grave. La masturbation du prévenu sur le genou de sa fille donne lieu à une peine privative de liberté de 8 mois. Pour les autres actes d'ordre sexuel, dans la mesure où les conditions du sursis selon l'article 42 aCP sont réalisées (voir ci-après), il y a lieu de prononcer des peines pécuniaires. Une peine de 90 jours amende est fixée pour les massages, augmentée (art. 49 CP) de 80 jours amende pour les attouchements dans l'ascenseur et de 20 jours amende pour la tentative de baiser avec la bouche. Pour les actes d'ordre sexuel avec un enfant, la culpabilité est objectivement moyenne également. Pour des motifs analogues à ce qu'on vient d'exposer, la peine privative de liberté de base sanctionnant la masturbation sur le genou en relation avec l'article 189 CP est augmentée de 6 mois. Des peines pécuniaires viennent augmenter les peines pécuniaires déjà fixées, respectivement de 80, 70 et 10 jours. Il convient maintenant de sanctionner les actes de contrainte. Objectivement, la culpabilité de l'auteur est importante pour les faits de harcèlement en mai 2016, qui ont conduit la plaignante – déjà dans un état de stress important en janvier 2016 par suite de ses appels – à ne plus se rendre à l'école pendant une

semaine fin mai 2016. Le prévenu avait été rendu attentif par les intervenants sociaux au fait que ses appels perturbaient sa fille et n'en a pas tenu compte. Il a agi dans le but de faire revenir l'adolescente sur ses accusations et de la couper de ses amis masculins, soit dans des buts égoïstes, alternant menace et cajoleries. Les peines pécuniaires déjà prononcées doivent être augmentées de 30 jours. Les deux tiers du délai de prescription (10 ans, art. 97 CP) sont dépassés, mais l'auteur ne s'est pas correctement tenu dans l'intervalle (cf. art. 48 let. e CP) vu les faits de 2017. Néanmoins, on tient compte du caractère relativement ancien des faits dans le cadre normal de fixation de la peine (art. 47 CP). L'auteur est reconnu aussi coupable de violation des devoirs d'éducation pour la période entre 2008 et février 2015, à l'encontre de la plaignante uniquement. Objectivement, la culpabilité de l'auteur paraît moyenne. Il lui était aisé de s'abstenir d'agir comme il l'a fait ; les différences culturelles relatives à l'éducation des enfants et en particulier des filles ne peuvent justifier son comportement. Il n'y a pas de remise en question, mais D.X. _____ a souvent fait état d'une amélioration. On renvoie à ce qui a été dit plus haut concernant sa situation personnelle. Une peine pécuniaire de 15 jours-amende vient augmenter les peines précitées. Ce qui a été dit en relation avec le caractère relativement ancien des faits vaut également. Pour la violation grave des règles sur la circulation routière, la faute est objectivement assez importante, vu les dangers liés à la circulation intempestive sur un trottoir en présence de piétons, et, dans le cas d'espèce, la frayeur causée aux plaignants. On renvoie à ce qui a été dit s'agissant de la situation personnelle. Les faits sont anciens, mais l'on n'atteint pas encore les deux tiers du délai de prescription. La peine pécuniaire doit être augmentée de 30 jours. Pour les injures et menaces commises le 12 août 2017, on augmentera la peine pécuniaire respectivement de 3 et 10 jours amende. La culpabilité est moyenne dans les deux cas sur le plan objectif. Les plaignants ont été suffisamment alertés par les menaces pour appeler immédiatement la police. Le plaignant n'a pas pris conscience du caractère inadmissible de son comportement, causé vraisemblablement par la peur et la colère, au moment où il venait de recevoir l'acte d'accusation le renvoyant alors devant le tribunal de police. Pour les menaces, il est pris compte du temps écoulé dans le cadre habituel de fixation de la peine. Pour les injures, les deux tiers du délai de prescription sont atteints. 52. A ce stade, ce sont deux peines de 14 mois de privation de liberté et de 438 jours-amende qui devraient être prononcées. La peine de 438 jours-amende est ramenées à 360 jours-amendes, soit le maximum légal (art. 34 et 49 CP). 53. Il convient encore de tenir compte de la violation du principe de célérité, déjà constatée par le tribunal criminel – qui a réduit la peine privative de liberté d'un quart, soit d'une année –, mais aggravée par le délai de plus de 7 mois qui a été nécessaire pour la rédaction des considérants écrits. Il est aussi tenu compte de la durée de la procédure d'appel. Le prévenu ne soutient pas que la diminution de peine accordée pour la violation du principe de célérité jusqu'au jugement de première instance serait insuffisante. Il n'y a pas lieu de revenir sur cette diminution d'un quart, applicable à chaque peine prononcée. Une diminution supplémentaire doit être accordée du fait de la durée de la période de rédaction du jugement attaqué. Pour apprécier l'importance de cette diminution, la Cour pénale retient d'un côté que les plaignants conservent, malgré l'écoulement du temps, un intérêt à ce que la société apporte une réponse condamnant de manière claire le comportement du prévenu. Il ressort du dossier que la famille et les connaissances du prévenu suivaient l'affaire avec intérêt. Le prévenu se savait menacé d'une peine en partie ferme d'une durée ne permettant pas une exécution sous forme de semi-liberté. Il est soutien de famille et exerce une activité indépendante. Le jugement pouvait aussi avoir une influence sur le statut administratif de prévenu en Suisse.

Un appel joint du ministère public n'était pas exclu. Le nouveau retard pris dans les procédures de première instance et dans une moindre mesure dans la procédure d'appel a donc constitué une certaine peine. Au vu de ce qui précède, les peines prononcées sont chacune réduite de 40 % (25 % + 10 % + 5 %) environ (on arrondit au bénéfice du prévenu) ; on ne voit pas de raison de traiter différemment les infractions retenues, pour lesquelles les premiers juges avaient systématiquement opté pour une peine privative de liberté, sous la réserve des insultes. La peine privative de liberté est ainsi arrêtée à 8 mois (14 – 5.6) et la peine pécuniaire à 216 jours (360 – 144). 54. Vu la situation financière de l'appelant, le montant du jour-amende est fixé à 30 francs (ce montant n'a pas été discuté devant la juridiction d'appel). 55. Les conditions du sursis sont réalisées. Le prévenu n'a pas d'antécédents. Aucune nouvelle procédure pénale n'a été ouverte à l'encontre du prévenu depuis 2017, même si son comportement a été éprouvant pour sa famille en 2021 et qu'une deuxième fille a dû être placée. D.X. _____ a répété encore devant le tribunal correctionnel que l'accusé avait changé de comportement depuis les faits. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de s'écarter de la présomption du pronostic favorable de l'article 42 al. 1 aCP. Le délai d'épreuve est fixé à 3 ans. Il n'y a pas lieu non plus de modifier ou abandonner les conditions auxquelles est subordonné le sursis (qui n'ont pas été discutées en appel). L'appelant est rendu attentif au fait qu'une nouvelle condamnation pourrait entraîner la révocation du sursis et l'exécution des peines prononcées. Il en irait du même en cas de non-respect des règles assortissant le sursis. Mesure 56. L'appelant conteste le traitement ambulatoire prononcé à son encontre. Sur ce point, ses critiques sont bien fondées. Non seulement aucune expertise ne pose le diagnostic d'un grave trouble mental, d'une toxico-dépendance ou d'une autre addiction, (art. 56 et 63 al. 1 CP), mais les conditions du sursis sont réalisées (ATF 135 IV 180 cons. 2.3). Arrestation immédiate 57. En l'absence de risque de récidive, et aussi de fuite avéré (l'appelant n'aura pas plus de tentation de quitter le territoire suisse après le prononcé du présent jugement qu'avant), la requête du ministère public tendant à l'arrestation immédiate du prévenu pour motifs de sûreté est rejetée. Prétentions civiles 58. L'article 49 al. 1 CO prévoit que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte mais dépend aussi du degré de la faute de l'auteur ainsi que de l'éventuelle faute concomitante de la victime (ATF 132 II 117 cons. 2.2.2, 125 III 412 cons. 2a ; arrêt du TF du 08.01.2008 [4A_373/2007) cons. 3.2, non publié in ATF 134 III 97). Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 143 IV 339 cons. 3.1, 130 III 699 cons. 5.1). L'appelant soutient que le stress post traumatique décelé chez la plaignante ne peut être mis en lien de causalité avec les infractions qu'on lui reproche. Cette manière de voir ne peut être partagée. On a déjà écarté l'argument selon lequel cet état pourrait être dû aux conditions du voyage de l'Irak vers la Suisse. Plusieurs intervenants ont noté une connexité entre les relations père-fille et les états d'angoisse de la seconde. La plaignante a été suivie sur le plan psychologique toutes les semaines pendant trois ans. Elle

a grandi dans des institutions et s'est trouvée privée de contacts normaux avec le reste de sa famille. À cela s'ajoute que l'appelant est reconnu coupable de plusieurs infractions envers elle, allant des atteintes à son intégrité sexuelle à la violation des devoirs d'assistance et d'éducation. Dans ces circonstances, on ne discerne nulle violation du droit fédéral s'agissant tant du principe que de la quotité de l'indemnité de tort moral qui lui a été allouée. 59. Il n'en va pas de même en ce qui concerne K._____. Celui-ci a été victime d'injures et de menaces à une reprise. Il a presque été touché ensuite par le véhicule du prévenu (ce qu'il pouvait considérer comme une mise en application des menaces de mort qui avaient précédé). Au moment des faits, le plaignant était âgé de 16 ans. Il a déclaré qu'il avait peur de croiser le prévenu en ville, Il est constant qu'il n'a alors pas consulté de psychiatre ou d'autre intervenant spécialisé. Il a vu un avocat le 1^{er} avril 2021. Selon ses dires, il aurait présenté, suite à l'agression, des réactions d'évitement, d'hyper vigilance et une altération au niveau de l'humeur, qui se seraient estompées à la fin de son couple avec la plaignante, à une date indéterminée. La plaignante confirme ces allégations, qu'il a répétées en audience, en ajoutant qu'il avait peur pour sa famille. Selon une attestation du 16 avril 2021 du service d'aide aux victimes, le plaignant consulte le Centre LAVI depuis le 19 février 2021 ; son suivi a donné lieu à un entretien et des messages et téléphones ; le plaignant a expliqué à l'intervenant LAVI que, consécutivement à son agression « et par le biais des retours faits par des proches, il avait réalisé qu'il avait entre autres changé ses habitudes de vie, notamment en limitant ses sorties (réaction d'évitement), qu'il présentait un état d'hyper vigilance et qu'il connaissait des réactions inhabituelles au niveau de son humeur » ; les réactions ont diminué avec le temps et ne sont plus présentes ; le plaignant a été reconnu victime LAVI par le service, dont il bénéficie du soutien. Au vu de ce qui précède, la Cour pénale retient que ce n'est qu'après les faits, et par l'intermédiaire des constatations de proches que le plaignant s'est rendu compte de l'état de souffrance qu'il invoque. Il n'a pas ressenti le besoin de consulter un médecin ou un autre professionnel pour se faire aider (cf. arrêt du TF du 25.09.2000 [4C.49/2000] cons. 3c). Il n'a pas rencontré de difficultés au niveau de sa scolarité. Les conditions pour une indemnisation de sa souffrance morale ne sont pas réalisées. Frais et indemnités 60. Un certain nombre de faits ont été abandonnés. Pour ceux-ci, les actes d'instructions n'étaient pas très importants (par exemple contraintes des 14 et 18 septembre 2017 et violation des devoirs d'assistance et d'éducation à l'encontre de D.X._____) ; les différences dans la qualification juridique n'ont pas à être prises en compte à ce stade. Une part des frais de justice sera laissée à la charge de l'Etat, ce dont le tribunal criminel n'a pas tenu compte (art. 426 CPP). On arrêtera cette part à 20 %. Par ailleurs, il se justifie de laisser à la charge de l'Etat les frais relatifs à l'expertise de crédibilité (6'684.25 francs, cf. Annexe 9), qui n'a pas pu être réalisée en raison de la perte ou de la non-réalisation de l'enregistrement des premières déclarations de la plaignante, soit une circonstance imputable à l'Etat (art. 426 al. 3 CPP). Dans ces conditions, les frais de justice sont réduits à 17'800 francs (24'500 – 6'700), le 80 % étant à la charge du prévenu et le solde à la charge de l'Etat. L'appelant remboursera les indemnités d'avocat d'office allouées à son mandataire et à l'avocate de la plaignante dans la même proportion. Le plaignant a droit à une indemnité en vertu de l'article 433 CPP , dans la mesure où il a obtenu gain de cause sur la question pénale liée aux injures et aux menaces ; celle-ci a été arrêtée à 5'430 francs (pour une intervention ayant débuté le 29 mai 2021) par le tribunal de première instance. Il convient toutefois de retrancher de la note d'honoraires présentée pour l'activité liée aux conclusions civiles, qui ont été rejetées, soit 355.40 francs (300 francs, 10 % de frais et 7.7 % de TVA). Une indemnité de 4'059.70

francs est allouée, compte tenu du fait que seul le 80 % de la différence (résultat de la soustraction 5'430 – 355.40) peut être mis à la charge du prévenu. 61. Pour la seconde instance, les frais sont arrêtés à 5'000 francs. Ils sont mis à la charge de l'appelant à raison du quart, les trois quarts restant à la charge de l'Etat. Pour la procédure d'appel, les mandataires d'office ont déposé des mémoires d'honoraires qui, considérés globalement, font état d'une activité raisonnable et peuvent être avalisés (Avocat [1], 5'088.90 francs ; Avocat [2], 2'757.76 francs). L'appelant supportera le quart des indemnités dues à son mandataire et à la plaignante pour leurs activités d'avocats d'office. Il n'a pas droit à une indemnité au sens de l'article 429 CPP dès lors qu'il est au bénéfice de l'assistance judiciaire (ATF 138 IV 205 cons. 1). Il doit être condamné à verser au plaignant, dans la proportion de frais mis à sa charge, une indemnité couvrant les frais de défense en relation avec les menaces et les insultes, mais pas la tentative de lésions corporelles graves par dol éventuel et les conclusions civiles. Avocat [3] a déposé un mémoire faisant état d'une activité raisonnable (2'535.25 francs), la sous-estimation de la durée de laudience étant compensée par des activités relevant du travail de secrétariat mais à un tarif horaire ne distinguant pas entre un avocat et un stagiaire et une liste d'activités ne permettant pas de comprendre ce qui concerne les conclusions civiles. Ex aequo et bono un montant de 600 francs est alloué.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.